

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_31

Séance du conseil d'administration : le 04 mars 2026

OBJET : Règlement Opérationnel du Service d'Incendie et de Secours du Var

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quinze heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Nathalie PEREZ-LEROUX (en Visio), Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëtitia QUILICI (en Visio).

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI

Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR

André GARRON représenté par Philippe LAURERI

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Françoise DUMONT, Didier BREMOND, Philippe LEONELLI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, Andrée SAMAT, René UGO.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var

Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé

Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des
Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY représenté par Monsieur François DE LA OSA

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Lieutenant Jean BELLANTONI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **26_31** en date du 4 mars 2026, présenté par M. Philippe BARTHELEMY, 2^{ème} Vice-Président du conseil d'administration du SDIS du Var,

Exposé des motifs

Le règlement opérationnel a pour objet de fixer les principes d'organisation et de mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS), dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

À ce titre, il précise notamment les consignes opérationnelles applicables aux différentes missions du service ainsi que les effectifs et moyens matériels nécessaires à leur réalisation.

Ce règlement est arrêté par Monsieur le Préfet du Var. Sa dernière mise à jour a été publiée par arrêté du préfet du Var le 02 avril 2019.

Considérant :

- la nécessité d'actualiser le règlement opérationnel afin de tenir compte de l'évolution des risques, des organisations opérationnelles, notamment liées au déploiement du logiciel NexSIS, ainsi que des évolutions du cadre réglementaire, en particulier issues de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi MATRAS ;
- la volonté d'harmoniser les pratiques opérationnelles sur l'ensemble du territoire départemental ;
- l'importance de disposer d'un référentiel clair, partagé et opposable, garantissant à la fois la sécurité des personnels, l'efficacité des interventions et la qualité du service rendu à la population ;
- le travail de révision conduit de manière concertée par les services compétents, intégrant les retours d'expérience et les besoins opérationnels identifiés.

Il a été décidé de procéder à une réactualisation complète du règlement opérationnel.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Comité Social Territorial (CST), consulté le 4 février 2026, a émis un avis favorable.

La Commission Administrative et Technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CATSIS) a, quant à elle, rendu son avis lors de sa séance du 11 février 2026.
Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'ABROGER** le règlement opérationnel en date du 2 avril 2019 ;
- **D'APPROUVER** le règlement opérationnel joint à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026

RÈGLEMENT OPÉRATIONNEL



Février 2026

Règlement opérationnel

Table des matières

1 OBJECTIFS DU DOCUMENT	4
1.1 OBJECTIFS PRIORITAIRES ET GENERAUX, CHAMP D'APPLICATION	4
1.2 PROCEDURE DE REVISION DU DOCUMENT, DES ANNEXES	4
2 MISSIONS DES SAPEURS-POMPIERS	5
2.1 MISSIONS	5
2.2 INCENDIE	5
2.3 SECOURS ET SOINS D'URGENCE AUX PERSONNES (SSUAP)	5
2.4 CAS PARTICULIERS	6
2.4.1 Protection et sauvetage des animaux	6
2.4.2 Protection des biens et de l'environnement	6
3 MISSIONS NE RELEVANT PAS DES SAPEURS-POMPIERS	6
4 LES OBLIGATIONS DES SAPEURS-POMPIERS EN INTERVENTION	7
4.1 OBLIGATIONS DEONTOLOGIQUES ET MORALES	7
4.2 OBLIGATION DE RESERVE, DE DISCRETION, DE SECRET PROFESSIONNEL	7
4.3 OBLIGATION DE SERVIR ET D'OBEISSANCE HIERARCHIQUE	7
4.4 OBLIGATION DE RENDRE COMPTE	7
4.5 UTILISATION DES MOYENS ET DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DU SDIS	8
4.6 PRISES DE SON ET DE VUE	8
4.7 COMMUNICATION EN INTERVENTION	8
4.8 OBLIGATIONS GENERALES EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE	8
4.9 OBLIGATION RELATIVE AUX TENUES ET EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE	9
4.10 OBLIGATIONS RELATIVES A LA CONDUITE DE VEHICULES	9
4.11 OBLIGATION DE SIGNALEMENT	10
5 ORGANISATION DE LA REPONSE TERRITORIALE	10
5.1 LES GROUPEMENTS TERRITORIAUX	10
5.2 LES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS / UNITES FONCTIONNELLES	10
5.2.1 Responsabilités opérationnelles du chef de CIS	11
5.3 LE RATTACHEMENT DES COMMUNES A UNE OU PLUSIEURS UNITES FONCTIONNELLES	12
5.4 LES OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES EN MATIERE DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) ET ACCESSIBILITE AUX CONSTRUCTIONS, OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD) - RESILIENCE DU TERRITOIRE	12
5.5 LES BASSINS OPERATIONNELS / CONTRATS OPERATIONNELS	12
5.5.1 Définition, utilité	12
5.5.2 Types de bassins	13
5.6 LES POJ PON PAR BASSIN OPERATIONNEL ET CIS	13
5.6.1 Définitions	13
5.6.2 Mutualisation	14
5.6.3 Conditions minimales	14
6 ORGANISATION DE LA REPONSE DEPARTEMENTALE	15
6.1 LA DIRECTION DES OPERATIONS	15
6.1.1 Direction des opérations et sites militaires (Canjuers, Marins-Pompiers de Toulon)	15
6.1.2 Gestion de crise	15
6.2 LE COMMANDEMENT DES OPERATIONS DE SECOURS	16
6.2.1 Le rôle du DDSIS	16
6.2.2 La chaîne de commandement	16
6.2.3 Commandement sur les sites militaires	19
6.3 LES SALLES OPERATIONNELLES ET OUTILS DE COMMANDEMENT DEPORTES	19
6.3.1 Le Centre de Gestion de l'Alerte (CGA)	19
6.3.2 Le Centre de Gestion des Opérations (CGO)	19
6.3.3 Les postes de commandement	20
6.3.4 Le logiciel de gestion opérationnelle NexSIS 18-112	20
6.4 LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES OPERATIONNELS	21

6.4.1 CRRA 15 :	21
6.4.2 Gendarmerie :	21
6.4.3 Police :	21
6.4.4 CCFF, ONF, DDTM, le Département, dans le cadre des Feux de forêts :	21
6.4.5 Le CROSSMED :	21
6.4.6 Les Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC) :	21
6.4.7 Les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) :	21
6.4.8 Les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers :	22
6.4.9 Les gestionnaires des réseaux d'énergie :	22
6.4.10 Le Département (réseau routier, travaux) :	22
6.4.11 Les marins pompiers de Toulon, le RIISC7, les unités militaires de Canjuers, du Levant :	22
6.5 LES MODALITES D'ENGAGEMENTS OPERATIONNELS VIA LE SYSTEME DE GESTION OPERATIONNELLE	22
6.5.1 Missions	22
6.5.2 Les niveaux de déclinaison de chaque mission	23
6.5.3 Généralités sur les compétences	23
6.5.4 La sectorisation	23
6.5.5 Le Cadre d'Interopérabilité des Services d'Urgence (CISU)	24
6.5.6 Groupes d'intervention	24
6.6 LE RENSEIGNEMENT OPERATIONNEL	24
6.6.1 Le message de statut lié à l'état opérationnel du moyen :	25
6.6.2 Le message d'ambiance :	25
6.6.3 Le message de commandement :	25
6.6.4 Le message d'urgence :	25
6.6.5 Le message de compte-rendu :	25
6.6.6 Rappel sur la terminologie en lien avec la qualification de la situation	26
6.6.7 Rappel sur la terminologie en lien avec les actions engagées :	26
6.6.8 Cas particuliers des opérations diverses	27
6.6.9 Les interventions pour secours et soins d'urgence aux personnes	27
6.6.10 L'information opérationnelle :	27
6.7 LES EQUIPES SPECIALISEES ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES	29
6.8 LES INTERVENTIONS LIEES A DES RISQUES METEOROLOGIQUES, MULTIPLES OU « DIMENSIONNANTES »	29
6.8.1 Mode d'organisation	29
6.8.2 Priorités	29
6.8.3 Cas particulier de la gestion des Interventions à Caractère Multiple « ICM »	30
6.8.4 Les dispositifs de mobilisation préventive	30
6.8.5 Gestion des relèves	30
6.9 MOYENS OPERATIONNELS DE LA SOUS-DIRECTION SANTE	30
6.9.1 Les moyens en garde postée	30
6.9.2 Les moyens en astreinte ou mobilisables	31
7 LES ACTES DE SOINS D'URGENCE	31
8 LA DEMARCHE QUALITE	32
9 LA SECURITE ET LE SOUTIEN EN INTERVENTION	32
9.1 APTITUDE MEDICALE ET PHYSIQUE	32
9.2 MESURES DE PROTECTION LIEES AUX TOXIQUES EMIS PAR LES FUMÉES D'INCENDIE	32
9.3 LE ROLE DE CHACUN EN MATIERE DE SECURITE	33
9.4 ROLE, MISSIONS, SECTEUR DE COMPETENCE, QUALIFICATIONS DE L'OFFICIER SECURITE	33
9.5 LE SOUTIEN SANITAIRE SUR OPERATION	34
9.6 REGLES LIEES A LA PROTECTION DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES MINEURS	35
10 ANNEXES	35

1 Objectifs du document

1.1 Objectifs prioritaires et généraux, champ d'application

Le présent règlement a pour objectif de fixer les conditions de mise en œuvre opérationnelle des moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS), sous la direction du préfet et les maires, investis du pouvoir de police administrative.

Il s'applique sur l'ensemble des communes du département et à tous les agents du SDIS, quel que soit leur statut.

Il précise et complète les lois, décrets et règlements qui s'appliquent au SDIS.

Il prend en compte les préconisations du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture du Risque (SDACR) en vigueur, qui a vocation à définir les orientations stratégiques opérationnelles en termes de couverture de risques sur le territoire du Var.

Il confirme que les missions du SDIS sont la prévention, la protection et la lutte contre les incendies de toute nature et les secours sur les situations d'urgence avérée ou fortement présumée.

Il définit l'organisation du SDIS afin de répondre à ses missions opérationnelles et les conditions minimales en moyens nécessaires à leur bon déroulement.

Il vise à faciliter une totale synergie avec les services et professionnels également concernés par les interventions ou événements particuliers. Il fait de la sécurité en intervention un élément prioritaire en matière de mise en œuvre des moyens.

Cas particulier des interventions sur le domaine maritime : les sapeurs-pompiers peuvent intervenir sur le domaine maritime soit en prompt secours, soit dans le cadre de la mission de surveillance des baignades lorsqu'elle leur incombe par convention avec les communes, soit à la demande du Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de la Méditerranée (CROSSMed). Les interventions sur le domaine maritime sont cadrées par une convention passée entre le SDIS et le préfet maritime.

1.2 Procédure de révision du document, des annexes

Le présent règlement est arrêté par le préfet, après approbation du conseil d'administration du SDIS et avis du Comité Social Territorial (CST), de la Commission Administrative et Technique du Service d'Incendie et de Secours (CATSIS). Il est complété par des annexes.

Toute révision de ce règlement, hors annexes, doit suivre la même procédure. Toutefois, en cas d'urgence ou de situation particulière, le DDSIS peut, de façon momentanée et exceptionnelle, apporter par ordre de service une modification ou un complément, dans l'attente du suivi de la procédure ci-dessus qui devra être initiée au plus vite.

Afin de conserver une forme de fluidité et d'adaptation nécessaires au bon fonctionnement du SDIS, les annexes peuvent être modifiées par ordre de service du DDSIS.

Le Directeur peut compléter ce règlement par des ordres de services, pour des situations ponctuelles, ou des ordres d'opérations pour des situations récurrentes et/ou nécessitant une organisation avec la mise en œuvre de moyens importants (feux de forêts, inondations), événement avec présence d'un public important ou événement de portée très sensible en matière de sécurité (commémoration, épreuve sportive ou festive de grande ampleur...).

2 Missions des sapeurs-pompiers

2.1 Missions

Conformément aux dispositions en vigueur, les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - o a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
 - o b) Présentent des signes de détresse vitale ;
 - o c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir.

Les opérations de secours sont constituées par un ensemble d'actions ou de décisions caractérisées par l'urgence qui visent à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, de sinistres, de catastrophes, de détresses ou de menaces.

2.2 Incendie

La prévention, la protection et la lutte contre les incendies de toute nature sont du ressort du SDIS.

En matière de feux de forêts, et dans le cadre de la politique "d'attaque rapide et massive les jours à risques importants", le SDIS peut faire le choix, selon les risques et en fonction des moyens disponibles, de déployer des unités dites "préventives", dédiées à ce risque, chargées d'intervenir rapidement en cas de départ de feu.

2.3 Secours et Soins d'Urgence Aux Personnes (SSUAP)

En matière de SSUAP, la notion d'urgence, détresse vitale ou détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir doit être avérée ou fortement présumée lors de la demande de secours.

Le SDIS, en accord avec le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) et conformément aux textes nationaux, établit une liste de motifs, justifiant lors du traitement d'une demande de secours, l'engagement de moyens sans attendre la régulation médicale du SAMU. Ce type d'engagement est qualifié de "départ réflexe". Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, toute demande de secours à personne doit faire l'objet d'une régulation médicale par le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA15) du SAMU, avant l'envoi éventuel de moyens par le SDIS.

Sur demande du SAMU CRRA15, en cas de carence avérée de transporteurs sanitaires privés pour réaliser une mission ne relevant pas de l'urgence au titre des missions des sapeurs-pompiers, le SDIS peut accepter d'engager un VSAV, sous réserve expresse que ce soit compatible avec la disponibilité des moyens et l'activité opérationnelle. Si les conditions ne sont pas réunies, le SDIS peut refuser l'engagement du moyen demandé ou le différer si cela est compatible avec la demande du SAMU. Les modalités d'engagement éventuel d'un moyen du SDIS dans le cadre d'une carence

de transporteur sanitaire privé fait l'objet d'un remboursement selon une convention tripartite établie entre le SDIS, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le SAMU.

2.4 Cas particuliers

2.4.1 Protection et sauvetage des animaux

La notion de protection des animaux entre dans le champ des missions des sapeurs-pompiers sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- l'animal est blessé ou en danger immédiat (notion d'urgence à agir)

et

- il s'agit d'un animal sauvage ou sans propriétaire identifié

ou

- il s'agit d'un animal domestique avec propriétaire identifié mais les circonstances empêchent le propriétaire d'être autonome pour la prise en charge de l'animal et son évacuation vers une structure vétérinaire - animal dont le dégagement ou le sauvetage nécessite l'emploi de techniques spécialisées (manœuvres de forces, techniques de sauvetage déblaiement...).

Un cas particulier est fait pour les "nouveaux animaux de compagnie". L'intervention des sapeurs-pompiers peut se justifier si l'animal s'est échappé et qu'il présente un danger ou que les conditions de sa survie en dehors de son milieu de détention habituel ne sont pas assurées à court terme.

En vertu des textes en vigueur, les sapeurs-pompiers assurent le transport des animaux secourus mais il ne relève pas de leurs prérogatives de prendre en charge les soins prodigués, qui relèvent du propriétaire ou à défaut du maire de la commune.

2.4.2 Protection des biens et de l'environnement

La notion de protection des biens et de l'environnement entre dans le champ des missions des sapeurs-pompiers sous réserve qu'une notion d'urgence à agir soit mise en évidence pour la préservation des biens et de l'environnement, notamment si une action rapide permet de limiter les dégâts et que les sapeurs-pompiers disposent des moyens et des compétences requises.

3 Missions ne relevant pas des sapeurs-pompiers

Les sapeurs-pompiers ne sont tenus d'effectuer que les interventions qui relèvent de leurs missions, selon les éléments précisés supra.

En cas de demande d'intervention n'incomant pas aux sapeurs-pompiers, hors les cas de réquisition prévus ci-après, le SDIS peut accepter de la réaliser sous réserve :

- Qu'aucun organisme public ou privé ne soit en mesure d'assurer cette prestation.

- Que cette prestation puisse faire l'objet d'une participation aux frais par le demandeur au profit du SDIS.

Le cadre de la participation financière aux missions n'entrant pas dans le champ de compétences des sapeurs-pompiers fait l'objet d'une délibération du Conseil d'Administration (CA) du SDIS qui fixe notamment les types de missions, les taux horaires et fixe selon les moyens engagés, leur temps de mobilisation et les distances à parcourir.

- Que le SDIS puisse se réserver la possibilité, afin de préserver une disponibilité opérationnelle, de différer, suspendre ou annuler ladite prestation.

Cas particulier des réquisitions :

Les sapeurs-pompiers peuvent être amenés à intervenir en dehors de leurs missions définies réglementairement sur réquisition des autorités de police judiciaires ou administrative. Le SDIS peut alors demander à l'autorité de police une participation aux frais, selon la délibération citée supra.

4 Les obligations des sapeurs-pompiers en intervention

4.1 Obligations déontologiques et morales

Tout agent doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est soumis à l'obligation de neutralité et doit adopter un comportement irréprochable et exemplaire à l'égard de sa hiérarchie, de ses collègues, des autorités, des partenaires publics ou privés et des usagers. Il se doit de respecter les règles morales, les devoirs et les dispositions législatives et réglementaires auxquels il est soumis.

Hors ou pendant l'exercice de leurs fonctions, les agents doivent s'abstenir de tout propos, comportement ou action qui porterait atteinte au fonctionnement, à l'image ou au renom du SDIS ou de ses personnels, par quelque biais que ce soit.

4.2 Obligation de réserve, de discrétion, de secret professionnel

Tout agent du SDIS doit faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout agent du SDIS est tenu au secret professionnel en tant que dépositaire de renseignements concernant ou intéressant des particuliers, dans le cadre des règles instituées par le code pénal. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation, l'agent ne peut être délié de ces obligations.

Le secret professionnel englobe également les données relevant du secret médical dont pourrait avoir connaissance tout sapeur-pompier ou agent du SDIS dans l'exercice de ses fonctions.

4.3 Obligation de servir et d'obéissance hiérarchique

Tout agent, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches ou missions qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques, sauf dans le cas où l'ordre serait manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Tout agent a l'obligation de se consacrer à son activité, doit faire preuve de respect à l'égard de ses supérieurs hiérarchiques, de ses collègues et subordonnés. Il ne peut quitter son poste de travail sans autorisation de son supérieur hiérarchique.

4.4 Obligation de rendre compte

Tout agent doit rendre compte à sa hiérarchie des missions effectuées et des éventuelles difficultés rencontrées dans l'exécution de celles-ci. L'obligation de rendre compte est caractérisée, en intervention, par la transmission et la rédaction de bilans et de compte-rendu de sortie de secours (CRSS) destinés à rendre compte de la situation et de ses actions. Le CRSS doit être rédigé rapidement suite à la fin de l'intervention, et en tous cas, impérativement avant le 3 du mois suivant.

Ces données sont confidentielles et font partie intégrante, le cas échéant, du dossier personnel et/ou médical de la victime. Ces documents et données sont saisissables et opposables en justice,

4.5 Utilisation des moyens et des systèmes d'information et de communication du SDIS

Les agents doivent respecter la confidentialité des données auxquelles ils ont accès du fait de l'utilisation des moyens et des Systèmes d'Information et de Communication (SIC) mis à disposition par le SDIS. L'utilisation de ces équipements mis à disposition par le SDIS ou les équipements propres des agents (téléphones portables...) ne doit pas conduire les agents à la diffusion d'informations confidentielles, calomnieuses, mensongères ou susceptibles de porter atteinte à l'intégrité morale des personnes, des agents ou du SDIS, notamment par l'utilisation de l'intranet, l'extranet, l'internet, les réseaux sociaux, de la messagerie électronique.

4.6 Prises de son et de vue

Les prises de vues et de son pendant ou en dehors du service (photographies, films, enregistrements audio et/ou visuels, paroles, publications écrites... notamment via les réseaux sociaux) impliquant le service ou présentant un lien avec le SDIS, ne peuvent être réalisées et/ou diffusées que sur autorisation du Directeur Départemental du SDIS du Var ou son représentant, dans le respect du droit à l'image.

Une attention particulière est portée sur l'utilisation des réseaux sociaux par les agents (cf. Ordre de service relatif à la communication et obligations de réserve, de discrétion et secret professionnel des agents du SDIS du Var et « guide d'utilisation des réseaux sociaux à destination des agents du SDIS 83 ») :

La diffusion d'images ou de sons pris en service n'est pas admise sans autorisation préalable du service communication du SDIS, que ce soit en intervention, lors de formations, de cérémonies ou de tout autre événement impliquant le service,

L'expression d'une opinion personnelle ou d'un jugement de valeur à l'occasion d'une publication sur un réseau social (ou tout autre support de communication) qui porterait préjudice au SDIS pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire, selon le mode de diffusion de ladite opinion/publication.

Afin de réaliser un bilan secouriste complet et d'appuyer le médecin-régulateur dans sa prise de décisions, des photos peuvent être prises et annexées au bilan dématérialisé qui est transmis via la tablette numérique prévue à cet effet. Il est essentiel que les éléments photographiés soient strictement nécessaires à cette fin et évitent dans la mesure du possible, une possibilité de reconnaître ou identifier la victime.

4.7 Communication en intervention

Seuls les Commandants des Opérations de Secours (COS), les officiers communication et les chefs de Groupements Territoriaux (GT) peuvent s'exprimer auprès de la presse ou d'autres organismes en intervention, s'agissant de l'action des sapeurs-pompiers. Toute autre catégorie d'agents n'est pas habilitée à s'exprimer, sauf autorisation expresse du DDSIS du Var.

Les agents ne doivent pas diffuser d'informations aux journalistes ou auprès d'autrui (badauds, impliqués, familles de victimes...) s'agissant des causes et circonstances relatives aux interventions.

4.8 Obligations générales en matière d'hygiène et de sécurité

Le SDIS est engagé dans une politique d'hygiène et de sécurité au travail afin de mettre en œuvre toutes les mesures de prévention nécessaires et de garantir la santé et l'intégrité physique et mentale des agents. Tout agent, quel que soit son statut, son grade et son emploi, doit se conformer aux règles

d'hygiène et de sécurité au travail mises en œuvre au sein du SDIS. Chaque agent a l'obligation de prendre soin de sa sécurité, de sa santé ainsi que de celle de ses collègues et des tiers (public, usagers...), en fonction de sa formation et de ses possibilités.

Tout agent doit adopter, en permanence, un comportement intégrant les règles d'hygiène et de sécurité afin d'assurer :

- D'une part, les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel et des personnes secourues,
- D'autre part, sa propre sécurité ainsi que celle de ses collègues et des tiers.

Tout agent ayant constaté une défaillance ou une anomalie dans les installations, dans le fonctionnement des appareils, dans les systèmes de protection, est tenu d'en informer son supérieur hiérarchique qui prendra les mesures adaptées.

En intervention et en ambiance explosive ou susceptible de l'être, les téléphones portables, postes radio portatifs non prévus à cet effet et les appareils de réception sont proscrits en zone de danger.

4.9 Obligation relative aux tenues et équipements de protection individuelle

Tout usage des tenues de travail et équipements de protection individuelle (EPI) en dehors des missions autorisées par la hiérarchie et des périodes de service est formellement interdit. Le port de la tenue de travail est toutefois toléré en véhicule sur le trajet domicile-travail, sauf décision contraire du DDSIS. Pour les déplacements domicile-travail en transport en commun, deux-roues ou à pied, le port d'une tenue civile est à privilégier en fonction de la posture Vigipirate.

Les personnels sont tenus de revêtir et de s'équiper des vêtements et appareils de sécurité mis à leur disposition. Le port d'une tenue de travail incomplète est interdit. Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet. Les conditions de port, de formation, d'entretien et de renouvellement des effets fournis par le SDIS sont régies par ordre de service du DDSIS.

Les différents matériels, véhicules et équipements doivent être utilisés selon les règles de mise en œuvre et consignes de sécurité. Ils ne doivent pas faire l'objet de modifications sans accord préalable du service compétent, qui s'assure de la validité technique et réglementaire des opérations envisagées, ainsi que du respect des règles de sécurité.

En intervention, le port des EPI est déterminé par le supérieur hiérarchique (chef d'agrès). Il veille à adapter leur port en fonction des risques et des circonstances. Les EPI doivent être contrôlés et vérifiés par chaque sapeur-pompier lors de chaque garde.

4.10 Obligations relatives à la conduite de véhicules

Tout sapeur-pompier doit se conformer aux règles du code de la route lorsqu'il rejoint le CIS avec son véhicule personnel, y compris en cas de rappel à caractère opérationnel.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules de service qui en sont équipés.

Le conducteur est seul responsable du respect des règles du code de la route. Sous l'autorité du chef d'agrès, il s'assure du maintien en conditions opérationnelles et de sécurité de son agrès. Le nombre maximum de personnes transportées dans le véhicule doit être conforme aux préconisations du certificat d'immatriculation du véhicule.

Lors des déplacements pour se rendre sur les lieux d'une intervention, les dépassements de limitation de vitesse, l'accès aux priorités et les dépassements de véhicules sont tolérés sous réserve de ne pas compromettre la mission, de ne pas mettre en danger les autres usagers et d'employer les avertisseurs spéciaux. Le conducteur ne doit franchir les feux rouges ou clignotants ou les stops qu'avec la plus

extrême prudence, en ralentissant pour s'assurer de la liberté absolue de passage. Il doit faire preuve d'une prudence d'autant plus grande que la circulation est difficile, que la route ou rue est étroite, encombrée, que la chaussée est mouillée, glissante, qu'il fait nuit.

4.11 Obligation de signalement

Tout agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime, d'un délit, ou d'une infraction, est tenu d'en informer sans délai sa hiérarchie (ou si elle est empêchée : le CODIS) ou de procéder à un signalement soit via l'adresse « signalement@sdis83.fr » ou auprès du Procureur de la République, au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

5 Organisation de la réponse territoriale

5.1 Les groupements territoriaux

Tout Centre d'Incendie et de Secours (CIS) est rattaché à un Groupement Territorial (GT). Les GT sont au nombre de 3. Dénommés GT Est, GT Centre et GT Ouest, la cartographie correspondante est jointe en annexe.

Chaque groupement territorial est dirigé par un officier supérieur de SPP. Le rôle, les missions et l'organigramme cible des groupements territoriaux sont définis dans l'arrêté portant organisation du service départemental d'incendie et de secours du Var et un ordre de service du DDSIS. Ils sont, sur le plan opérationnel, principalement chargés du contrôle et de la mutualisation des potentiels opérationnels (humain, en nombre et compétences, et en matériels) et de l'organisation et la mise en place de la réponse opérationnelle préventive, selon les directives arrêtées de façon départementale.

5.2 Les Centres d'Incendie et de Secours / unités fonctionnelles

Les Unités Fonctionnelles (UF) opérationnelles sont des entités qui sont généralement sièges de départs de secours - la plupart sont les CIS - elles peuvent aussi constituer des spécificités en étant armées que saisonnièrement (postes de secours saisonniers...) et/ ou avec des moyens spécifiques (VLI, Dragon).

Les centres d'incendie et de secours sont des unités fonctionnelles chargées à l'année de la distribution des secours "généralistes", selon les activations demandées par le CODIS.

Ils sont judicieusement répartis sur le département de façon à assurer un maillage cohérent, en fonction des objectifs définis par le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

Chaque CIS est placé sous l'autorité d'un chef de centre. Selon les secteurs, un chef de centre peut assurer le commandement de plusieurs CIS ou unités fonctionnelles.

Les centres d'incendie et de secours sont créés et classés par arrêté du préfet en fonction du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, du règlement opérationnel ainsi que du nombre et type de départs en intervention assurés selon les critères suivants :

- Les centres d'incendie et de secours assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- Les centres d'incendie et de secours assurant simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours et soins d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- Les centres d'incendie et de secours assurant au moins un départ en intervention.

En fonction du nombre d'interventions annuelles et des effectifs de SPP, le SDIS du Var complète ce

classement par des **niveaux de commandement** de CIS. Le classement général du nombre de départs assurés simultanément et les critères de classement sont prévus dans l'arrêté portant organisation du service départemental d'incendie et de secours

Chaque centre d'incendie et de secours dispose, selon la catégorie à laquelle il appartient, d'un effectif lui permettant au minimum d'assurer la garde et les départs en intervention dans les conditions ci-dessus définies. L'effectif de garde peut être complété par des effectifs d'astreinte programmée.

- Les personnels de garde sont susceptibles de partir immédiatement en intervention ;
- Les personnels d'astreinte (hors chaîne de commandement) sont libres de choisir, en fonction de leur situation et localisation, un délai (via l'outil opérationnel) pour rejoindre le CIS. Le système prendra la meilleure solution opérationnelle au regard de l'urgence de la situation.

Les personnels d'astreinte peuvent être activés directement par le CODIS ou être activés par le CIS pour renforcement de la garde après validation du CODIS.

L'astreinte est assurée à la demande du service. Elle donne lieu à la possibilité de perception d'indemnités ou repos récupérateurs selon les textes en vigueur. Les sapeurs-pompiers d'astreinte sont inclus dans le potentiel opérationnel (hors chaîne de commandement). En dehors des périodes d'activation éventuelles (pour partir en intervention ou venir renforcer le CIS), ils sont libres de vaquer à leurs occupations personnelles ou professionnelles.

Des effectifs supplémentaires peuvent éventuellement se déclarer disponibles selon les délais évoqués ci-après. Ces effectifs déclarés « disponibles » n'entrent pas dans la comptabilisation du potentiel opérationnel.

- Les personnels qui se déclarent « disponibles » sont susceptibles de rejoindre leur CIS de rattachement dans un délai correspondant à la déclaration faite par l'intéressé depuis l'application dédiée. Chaque sapeur-pompier qui se déclare « disponible » s'engage, sauf impondérable ou imprévu de dernière minute indépendant de sa volonté, à respecter ce délai pour rejoindre son CIS de rattachement qu'il aura lui-même fixé (via l'outil opérationnel), en toute liberté et sans aucune contrainte.

Leur engagement éventuel tient compte de ce délai. Une charte d'engagement sera prévue afin que chaque sapeur-pompier s'engage à être conforme au délai qu'il aura déclaré, dans le respect des dispositions du code de la route et des conditions de sécurité.

La déclaration de disponibilité est prise à l'initiative du sapeur-pompier concerné. Elle ne donne lieu à aucune indemnité compensatoire. Tout sapeur-pompier qui s'est déclaré comme « disponible » est libre, en fonction de ses contraintes personnelles, de retirer sa disponibilité depuis l'application dédiée, sous réserve de ne pas avoir été activé pour un départ opérationnel.

5.2.1 Responsabilités opérationnelles du chef de CIS

Sur le plan opérationnel, les chefs de centre doivent assurer la préparation et le maintien de la capacité opérationnelle du centre. Il veille à ce titre :

- À répartir judicieusement dans les équipes les SPP qui lui sont éventuellement affectés, en fonction de leurs compétences opérationnelles,
- À proposer les recrutements en SPV nécessaires pour atteindre les objectifs de garde et d'astreinte,
- À assurer une organisation des gardes et astreintes par les SP de son CIS, selon les potentiels opérationnels fixés au CIS,
- À ce que les SP de son CIS disposent de l'aptitude médicale requise, tant sur le plan opérationnel qu'en matière de conduite de véhicule Poids Lourd.
- À ce que les SP de son CIS soient à jour de leurs obligations en matière de formation,

- selon les compétences opérationnelles qu'ils sont chargés d'assurer
- À ce que les véhicules et matériels soient correctement vérifiés et entretenus, en vue de leur départ potentiel rapide en intervention.

Le chef de CIS rend compte au chef de groupement de toute difficulté rencontrée en la matière, en vue notamment d'une mutualisation de moyens.

5.3 Le rattachement des communes à une ou plusieurs unités fonctionnelles

Chaque commune du département est couverte par une ou plusieurs unités fonctionnelles du SDIS du Var. Les communes en limite de département peuvent être couvertes, tout ou partie, par des unités fonctionnelles des départements voisins.

Les unités militaires disposant de pompiers peuvent, en cas de besoin et sur demande du CODIS, participer à cette couverture des communes. Des conventions fixent le cadre de ces participations.

5.4 Les obligations des collectivités en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et accessibilité aux constructions, Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) - résilience du territoire

La doctrine française de protection des populations face aux risques majeurs repose essentiellement sur le principe d'un « bâtiment protecteur ».

C'est pourquoi la consigne opérationnelle donnée aux populations par le ministère de l'Intérieur est :

« En cas d'alerte, adopter un comportement réflexe afin de se mettre en sécurité et faciliter l'action des secours. Par défaut, rejoindre un bâtiment afin de se protéger et s'informer sur la nature exacte de la crise. Ensuite sur ordre du Directeur des Opérations (DO) se confiner ou évacuer ».

En plus d'offrir l'opportunité aux résidents de s'auto protéger d'un risque "extérieur", l'intervention des services de secours dans des conditions acceptables de sécurité doit systématiquement être considérée.

Dans le département du Var, deux risques majeurs conditionnent la définition de défendabilité des personnes et des biens, le feu de forêt et d'espace naturel et l'inondation.

La défendabilité en matière d'incendie repose essentiellement sur :

- La réglementation de l'urbanisation,
- Une desserte et des accès aux bâtiments proportionnés aux enjeux,
- Une DECI en conformité avec le règlement départemental,
- Le respect des obligations légales de débroussaillage,
- Le respect des dispositions constructives.

Le respect de ces règles est un impératif nécessaire à la réussite des missions des sapeurs-pompiers en matière de lutte contre les incendies et la protection des zones habitées.

5.5 Les bassins opérationnels / contrats opérationnels

5.5.1 Définition, utilité

Les bassins opérationnels correspondent à des ensembles de CIS. Leurs limites théoriques sont basées sur une logique opérationnelle tenant compte :

- Des interactions observées statistiquement entre les centres considérés (renforts, recouverture de secteur...),
- De la proximité et des facilités de renforts entre les CIS (axes routiers, effectifs et engins)

armés...),

- Des centres hospitaliers de rattachement,
- Des délais de couverture.

La cartographie des bassins opérationnels est donnée en annexe.

5.5.2 Types de bassins

4 types de bassin sont définis :

- Bassin à dominante urbaine (dit « **bassin urbain dense** ») : ce bassin est caractérisé par une aire urbaine dense et englobe un ou plusieurs CIS de catégorie 1 à 3.
- Bassin comprenant une commune urbaine moyenne (plus de 15 000 habitants) et des aires périurbaines voire rurales (dit « **bassin urbain mixte** ») : ce bassin est caractérisé par une commune couverte par un CIS de catégorie 3 ou 4 et des aires périurbaines voire rurales couvertes par des CIS mixtes ou exclusivement SPV.
- Bassin comprenant une commune urbaine de moins de 15 000 habitants et des aires périurbaines voire rurales (dit « **bassin mixte** ») : ce bassin est caractérisé par une ou plusieurs communes couvertes par un ou plusieurs CIS de catégorie 4 ou 5 et des aires périurbaines voire rurales couvertes par des CIS mixte ou exclusivement SPV.
- Bassin comprenant des aires périurbaines ou rurales couvertes exclusivement par des CIS SPV (dit « **bassin rural** »).

5.6 Les POJ PON par bassin opérationnel et CIS

5.6.1 Définitions

Les potentiels opérationnels correspondent au nombre de sapeurs-pompiers de garde et d'astreinte prévus pour assurer les missions liées aux engagements opérationnels.

Ils varient en fonction de la période de la journée (jour – Potentiel Opérationnel Jour – POJ - ou nuit – Potentiel Opérationnel Nuit - PON) et de la période de l'année (période dite « hiver » et période dite « été »).

Les POJ/PON par bassins opérationnels sont atteints par la somme des POJ/PON des CIS qui composent le bassin. C'est cet effectif qui sert de référence en matière de couverture opérationnelle. Un effectif minimum est prévu à l'échelle du bassin. Cet effectif minimum correspond à la somme des effectifs seuils bas des CIS inclus dans le bassin. Sauf cas exceptionnel, l'effectif constaté du bassin opérationnel doit être supérieur ou égal à l'effectif minimum défini pour le bassin.

Une note du DDSIS fixe les dates liées à la saisonnalité selon les CIS concernés avec une possibilité de montée en charge progressive avant saison ou sur certaines fins de semaines ou périodes d'affluence touristique. De même, les horaires de passage des effectifs en « jour » et « nuit » seront précisés.

Chaque centre organise sa garde et/ou son astreinte, sous l'autorité du groupement territorial, selon les effectifs suivants :

- Un effectif seuil bas, qui correspond à l'effectif qui doit être a minima prévu par anticipation (programmation), sauf cas exceptionnel. Cet effectif permet de répondre au contrat opérationnel tout en tenant compte d'un taux de sollicitation moyen.
- Un effectif cible, supérieur ou égal à l'effectif seuil bas, qui permet un fonctionnement optimal permettant de répondre au contrat opérationnel tout en réduisant le taux de sollicitation moyen.

Un effectif minimum exceptionnel par CIS est également prévu. Cet effectif minimum exceptionnel par

CIS permet de faire face à certaines difficultés (absences inopinées à la prise de garde, pandémie, expression du droit de grève...). Sauf situation exceptionnelle validée par le DDSIS, cet effectif minimum exceptionnel ne doit pas pouvoir servir de référence en matière de programmation des gardes ou astreintes en anticipation.

Enfin, un effectif minimum exceptionnel est également prévu par bassin opérationnel afin d'assurer une réponse opérationnelle minimale y compris dans la situation où tous les CIS du même bassin se trouveraient en difficulté.

En application de ces dispositions, les officiers PMC et l'officier CODIS devront tout mettre en œuvre pour que les POJ/PON ne soient pas inférieurs à l'effectif minimum exceptionnel par CIS ni même à l'effectif minimum exceptionnel calculé par bassin opérationnel.

Les tableaux préconisant les différents effectifs POJ et PON « hiver » et « été » par bassin opérationnel et CIS sont donnés en annexe. Les effectifs prévus dans ces tableaux constituent un cadre général qui peut être complété ou renforcé par note ou ordre de service du DDSIS, notamment pour prendre en compte certaines spécificités (gardes samedis, dimanches et fériés, renforcements de gardes liés à l'ordre d'opérations feux de forêts ou dispositions estivales spécifiques – ex : gardes CCGC sur certains CIS, etc.).

De plus, il est précisé que les tableaux donnés en annexe ne prennent en compte que les effectifs des CIS, hors chaîne de commandement, hors VLI, hors stationnaire.

5.6.2 Mutualisation

Comme évoqué supra, l'effectif au niveau du bassin sert de référence pour le respect de l'effectif minimum opérationnel.

Toutefois, afin de permettre de respecter les besoins notamment en termes de compétences opérationnelles sur un CIS ou pour permettre l'armement d'un départ opérationnel complet (VSAV, engin pompe...) si la contrainte des effectifs minimums cités ci-dessus n'est pas atteinte (effectif minimum exceptionnel d'un bassin et/ou effectif seuil bas) après avoir épuiser toutes les possibilités internes existantes, une mutualisation entre CIS du même bassin opérationnel ou depuis un bassin opérationnel proche, peut être mise en place, tant en personnels qu'en engins. Cette disposition peut également être mise en place pour permettre d'atteindre, sur un CIS, l'effectif minimum exceptionnel. Ainsi, un sapeur-pompier initialement de garde sur un CIS peut être amené exceptionnellement et de façon non programmée initialement à aller renforcer (en dernier recours), un autre CIS à la demande du service. Le service doit toutefois lui faciliter les modalités de déplacement, de restauration et de prise de garde sur l'autre CIS. Cette disposition n'est pas applicable en matière d'astreinte.

5.6.3 Conditions minimales

Dans le cas de désistements inopinés de gardes programmées ou de programmation incomplète, il ne sera pas permis de maintenir une garde à une seule personne dans un CIS (sauf si celle-ci est complétée par des astreintes).

Le sapeur-pompier de garde « restant » sera amené à se délocaliser (dans les termes du § 5.6.2 ci-dessus) ou à reprogrammer sa garde ultérieurement.

6 Organisation de la réponse départementale

6.1 La direction des opérations

Les opérations de secours sont constituées par un ensemble d'actions ou de décisions caractérisées par l'urgence visant à soustraire les personnes, les animaux, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'accidents, de sinistres, de catastrophes, de détresses ou de menaces. Elles comprennent les opérations réalisées dans le cadre des missions des SIS définies à l'article L1424-2 du CGCT.

La direction des opérations relève de l'autorité de police compétente, en application des dispositions de l'article L.132 du Code de la Sécurité Intérieure (CSI) et des articles L.2211-1, L2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sauf application des dispositions prévues aux articles L.742-2 à L742-6 du CSI.

La désignation du Directeur des Opérations (DO) dépend du type d'événement et de son ampleur :

Le Maire est le DO pour les événements dits « courants » : accident routier, incendie localisé et aux conséquences immédiates prévisibles ;

Le Préfet est le DO lors d'accidents, sinistres ou catastrophes dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune. Le représentant de l'État dans le département mobilise alors les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il active, s'il y a lieu, le dispositif ORSEC (Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile) départemental. Lorsque le représentant de l'État prend la direction des opérations, il en informe les maires des communes dont le territoire est concerné par ces opérations ;

En cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe d'ampleur nationale, le ministre chargé de la sécurité civile ou, le cas échéant, le ministre chargé de la mer coordonne la mise en œuvre des moyens de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics. Il mobilise les moyens privés nécessaires aux secours et les attribue à l'autorité chargée de la direction des opérations.

Le directeur des opérations est assisté d'un commandant des opérations de secours.

6.1.1 Direction des opérations et sites militaires (Canjuers, Marins-Pompiers de Toulon)

Considérant leurs attributions respectives (fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur) dans le domaine de la lutte contre les sinistres de toute nature et de la gestion des secours dans le département du Var, les autorités militaires concernées et le SDIS du Var (SDIS 83), sous l'autorité opérationnelle du préfet du département du Var, s'accordent sur un appui mutuel, selon les modalités définies dans des protocoles ou conventions, à l'exclusion des dispositions spécifiques prévues par le dispositif ORSEC ou les autres accords éventuellement conclus par les parties.

Ces protocoles sont relatifs aux concours mutuels entre les autorités militaires et le SDIS du Var et à l'organisation des renforts vers les emprises militaires afférentes.

6.1.2 Gestion de crise

Au-delà du seul champ des opérations de secours, en cas de situation de crise susceptible de dépasser la réponse courante des acteurs assurant ou concourant à la protection générale des populations ou à la satisfaction de ses besoins prioritaires, le représentant de l'État dans le département, en tant que directeur des opérations, peut mettre en place une organisation de gestion de crise. Dans le cadre de ses compétences, il dispose des moyens du dispositif ORSEC départemental prévu à l'article L. 741-2 lui permettant notamment de :

- Recenser et mobiliser les acteurs publics et privés et leurs capacités
- Réquisitionner au besoin les personnes physiques et morales et leurs capacités,
- Fixer et coordonner les objectifs à atteindre.

6.2 Le commandement des opérations de secours

6.2.1 Le rôle du DDSIS

Le DDSIS sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, assurent les missions suivantes :

- Le commandement opérationnel du corps départemental, dont il est le chef,
- La direction des actions de prévention relevant du SDIS,
- Le commandement des opérations de secours dès qu'il le juge nécessaire,
- Dans le cadre de l'activation du dispositif opérationnel ORSEC, lorsque le préfet lui en confie la mission, le commandement de l'ensemble des opérations. Dans ce cas, le commandement du secteur « secours et sauvetage » revient à un officier de son choix,
- Une mission de coordination interdépartementale peut lui être confiée.

Le DDSIS, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département et des maires dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que de tout autre moyen public, privé ou associatif mis à sa disposition par le préfet ou le maire, par voie de convention ou de réquisition.

En l'absence du DDSIS, cette fonction peut également être exercée par le DDASIS.

Dans le cas d'opérations liées à certains événements majeurs, une organisation spécifique du commandement est susceptible d'être mise en œuvre pour la gestion de crise permettant au DDSIS d'assurer le lien avec les autorités pour les décisions stratégiques concernant l'intervention ou l'évènement majeur en cours.

Il peut être assisté notamment, pour la gestion permanente de l'intervention et des moyens engagés, par un officier supérieur, commandant de la conduite opérationnelle, de niveau chef de site. Le commandant de la conduite opérationnelle travaille en direct avec le chef PC de site et les chefs de secteurs.

6.2.2 La chaîne de commandement

6.2.2.1 Organisation

La chaîne de commandement permet la mise en place et le suivi du commandement des opérations. Le chef d'agrès est le premier élément de cette chaîne appelée à monter en puissance en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

Le commandement est par la suite successivement assuré, si nécessaire, par le chef de groupe, le chef de colonne et le chef de site qui disposent des moyens de commandement adaptés.

Toutefois, exceptionnellement, pour les opérations de secours présentant un caractère d'urgence avérée, un sapeur-pompier professionnel titulaire d'un emploi ou un sapeur-pompier volontaire exerçant les activités liées à un emploi peut exercer tout ou partie des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice des activités de cet emploi.

6.2.2.2 Niveau de commandement

Cas général des opérations d'incendie et de secours :

- Chef d'agrès :

Les officiers et/ou les sous-officiers peuvent participer aux opérations en qualité de chef d'agrès d'engins

comportant d'une à trois équipes en fonction de leur formation.

- Chef de groupe :

Le chef de groupe peut assurer seul la mission de commandement des opérations de secours avec des moyens comprenant 4 agrès au maximum.

- Chef de colonne :

Le chef de colonne peut commander une opération engageant des moyens comprenant au maximum 4 groupes.

- Chef de site :

Le chef de site peut commander toute opération.

Cas particulier des opérations de lutte contre les feux de forêts :

- Chef d'agrès :

Le chef d'agrès feux de forêts peut être amené à commander une opération engageant des moyens inférieurs à un groupe d'intervention feux de forêts soit 3 engins d'incendie au maximum.

- Chef de groupe :

Le chef de groupe feux de forêts peut assurer seul la mission de commandement des opérations de secours avec des moyens inférieurs à 3 groupes d'intervention feux de forêts soit 11 engins d'incendie au maximum.

- Chef de colonne :

Le chef de colonne feux de forêts peut commander une opération engageant des moyens inférieurs à deux colonnes.

- Chef de site :

Le chef de site feux de forêts peut commander toute opération nécessitant la mise en œuvre d'un PC de site et de ses fonctions rattachées.

Selon la situation, sur la sollicitation du CODIS, un officier détenant un niveau de qualification supérieur à celui qui est nécessaire peut être sollicité pour prendre le commandement d'une opération d'un niveau inférieur.

6.2.2.3 Désignation du commandant des opérations de secours

L'organisation de la chaîne de commandement fait l'objet d'un ordre de service du DDSIS. Cet ordre de service détaille toutes les modalités d'organisation de la chaîne de commandement, établit les secteurs par niveau de commandement.

Les personnels assurant la couverture opérationnelle des cadres sont répertoriés dans une liste opérationnelle « Chaîne de commandement tronc commun » arrêtée par ordre de service du directeur départemental. Ils sont désignés, pour les chefs de groupes et chefs de colonne, sur proposition du chef de groupement territorial après validation de la sous-direction de la doctrine et de la mise en œuvre opérationnelle, dans les conditions suivantes :

- Les chefs de groupe par le chef de groupement de telle sorte qu'au moins un chef de groupe soit susceptible d'intervenir à tout moment sur un secteur géographique précisé en annexe de l'ordre de service relatif à l'organisation de la chaîne de commandement.
- Les chefs de colonne par le chef de groupement, de telle sorte qu'au moins un chef de colonne soit susceptible d'intervenir à tout moment sur chaque secteur géographique précisé en annexe de l'ordre de service relatif à l'organisation de la chaîne de commandement.

Les chefs de site sont désignés par la sous-direction doctrine et mise en œuvre opérationnelle de telle sorte qu'au moins deux chefs de sites soient susceptibles d'intervenir à tout moment sur l'ensemble du département.

Le commandement des opérations de secours sur une intervention appartient, à qualification équivalente, au cadre de la chaîne de commandement de garde ou d'astreinte sur le secteur concerné ou au chef de centre sur le secteur de son centre. Ce dernier doit être inscrit sur une liste d'aptitude fixée par ordre de service.

Sur certaines interventions et en fonction des sensibilités locales, le chef de CIS lorsqu'il n'est pas COS, peut demander auprès du CODIS son engagement sur l'intervention. Le CODIS engage alors le chef de CIS via l'outil opérationnel et en informe le COS.

Le chef de groupement territorial, lorsqu'il est sur les lieux d'une intervention dans son secteur de compétence peut en assurer le commandement.

Le DDSIS peut, pour une opération déterminée, désigner un officier chargé d'en assurer le commandement.

Le CODIS est informé de tout changement de COS sous la forme d'un message « je prends le commandement de l'opération de secours » suivi du nom de la commune siège de l'événement.

6.2.2.4 Commandant des opérations de secours (COS)

Le COS désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations, de la mise en œuvre de tous les moyens publics, privés et associatifs mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations.

Le COS est le DDSIS ou, en son absence, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé disposant des qualifications requises et inscrit sur la chaîne de commandement, ou le chef de CIS territorialement compétent, s'il dispose des qualifications requises.

6.2.2.5 Déclenchement

Les règles, les conditions de déclenchement de la chaîne de commandement et les situations particulières d'engagement de cadre hors astreintes et du chef de CIS sont définies par Ordre De Service (ODS).

Au-delà des cadres de garde ou d'astreinte prévus par la chaîne de commandement, le SDIS doit pouvoir s'appuyer en tant que de besoin sur tout ou partie de ses cadres, notamment ceux disposant d'un véhicule de service avec remisage à domicile.

Tout engagement opérationnel de cadre hors chaîne de commandement de garde ou d'astreinte, doit être préalablement validé par le CODIS qui intégrera l'engagement dans le système de gestion opérationnelle.

6.2.2.6 Sollicitation de chef de CIS territorialement compétent

Pour des raisons de rapidité et de proximité, le chef du CIS le plus proche, inscrit sur la liste opérationnelle départementale, peut être engagé par le CODIS en attendant l'arrivée sur les lieux du cadre de la chaîne de commandement, lorsque le niveau de commandement l'exige.

À l'arrivée du cadre de la chaîne de commandement, après concertation avec le COS précédent, le commandement de l'opération de secours est soit conservé, soit transmis au cadre d'astreinte. Dans ce cas, le temps de la prise de commandement est le plus court possible et adapté en fonction de la situation à appréhender.

6.2.2.7 Sollicitation des cadres hors astreinte

Pour des raisons de rapidité et de proximité, tout cadre hors astreinte, inscrit sur la liste opérationnelle départementale, peut, s'il est disponible, être engagé par le CODIS :

- Soit en attendant l'arrivée sur les lieux du cadre de la chaîne de commandement lorsque le niveau de commandement l'exige.
- Soit en renfort de commandement.

6.2.3 Commandement sur les sites militaires

Sur l'ensemble du département, y compris les emprises militaires, la responsabilité du Directeur des Opérations est entière pour ce qui concerne les mesures de sécurité civile, incluant la protection des populations et de l'environnement. Pour ces missions, les unités d'intervention engagées relèvent du COS lui-même relevant du DOS.

Ainsi, dès lors qu'un moyen du SDIS 83 est engagé sur un site militaire, le commandement de l'opération de secours appartient à un cadre du SDIS. Dans ce cas, le temps de la prise de commandement est le plus court possible et adapté en fonction de la situation à appréhender.

6.3 Les salles opérationnelles et outils de commandement déportés

6.3.1 Le Centre de Gestion de l'Alerte (CGA) :

Le CGA, dénommé « Centre de Réception des Appels d'Urgence (CRAU) », opérationnel en permanence, est chargé de la réception et du traitement des appels d'urgence (18 / 112) sur l'ensemble du département. Les différentes phases sont :

- La localisation du requérant,
- L'identification du requérant,
- La qualification de la situation d'urgence,
- L'apport de conseils au requérant, si nécessaire,
- Le partage des données avec les autres services d'urgence.

L'alerte est transmise au Centre de Gestion des Opérations (CGO) dans les meilleurs délais.

Le cas échéant, le CRAU est chargé de la réorientation des appels vers les partenaires.

6.3.2 Le Centre de Gestion des Opérations (CGO) :

Le CGO, dénommé « Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS) », opérationnel en permanence, est l'organe de commandement du Chef de Corps. Il est chargé de la gestion et coordination de l'activité opérationnelle du SDIS 83. Il a autorité sur l'ensemble des Unités Fonctionnelles et veille, sous l'autorité de l'officier CODIS et du chef de salle, à l'application des règlements, ordres d'opérations, ordres et notes de service, plans d'intervention et notes de circonstances.

Le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le préfet, les autorités responsables de la zone de défense, les autorités départementales ainsi qu'avec les autres organismes publics, privés ou associatifs qui participent aux opérations de secours. La conduite opérationnelle de l'activité courante s'appuie sur une organisation par bassins opérationnels tel que définis supra.

Si nécessaire, la console « évènement » est activée pour assurer le renforcement des moyens de secours et la coordination d'une intervention particulière et/ou dimensionnante. En fonction des conditions, des consoles spécifiques peuvent être activées (dispositif terrestre, aéro...) avec un renforcement de l'effectif.

L'Officier de Garde Départemental (OGD) est informé en permanence et s'assure que les moyens engagés sont adaptés à l'ampleur ou à la spécificité de l'évènement et prend toute initiative pour assurer la permanence des secours. Il rend compte de ses décisions au DDSIS et, suivant le cas, lui propose des mesures permettant d'anticiper une situation à risque particulier.

6.3.2.1 La salle de crise :

Lieu de réflexion et coordination pour la préparation du dispositif préventif. Elle est activée lors de tout évènement particulier (anticipation / gestion courante / gestion de crise), sur décision de l'OGD ou du DDSIS.

6.3.2.2 La salle interservices :

En période estivale ou à l'occasion d'évènements majeurs à caractère météorologique, la DDTM, l'ONF, le Département, et les CCFF (ou autres partenaires) peuvent armer la salle interservices du CODIS 83. Cette mutualisation des outils et partage immédiat des informations permettent aux responsables d'avoir une vision globale et précise des enjeux et ainsi de prendre des décisions éclairées.

6.3.3 Les postes de commandement :

Lors d'intervention particulière et/ou dimensionnante, le commandant des opérations de secours peut mettre en place un poste de commandement dont le niveau est lié à sa qualification :

- PC de niveau colonne
- Ou PC de niveau site

Lors d'intervention de grande ampleur, le poste de commandement peut évoluer avec des modules complémentaires : interservices, accueil, cartographie, communication...

Un ordre de service fixe les modalités d'organisation des postes de commandement.

6.3.4 Le logiciel de gestion opérationnelle NexSIS 18-112 :

Le logiciel de gestion opérationnelle NexSIS 18-112 déployé dans le département sous l'impulsion de l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile (ANSC), permet :

- Le traitement des alertes réceptionnées sur les numéros d'appels d'urgence 18 et 112,
- La géolocalisation des requérants dès le pré-décroché,
- L'utilisation de la cartographie pour visualiser les opérations de secours ainsi que les points d'intérêt nécessaires à la localisation d'un appel d'urgence,
- La communication entre la population et le SDIS,
- La gestion opérationnelle des opérations relevant des missions du SDIS.

En cas d'incident ou dysfonctionnement, des procédures sont définies pour maintenir la gestion et le traitement des appels d'urgence ainsi que la gestion et le suivi des opérations, en mode secours, voire même en mode dégradé. En fonction de l'importance de l'incident, une interaction est possible avec les SDIS fonctionnant avec le même logiciel de gestion opérationnelle. Dans la continuité, le SDIS 83 au travers du CRAU / CODIS peut apporter son concours au profit d'un SDIS concerné par un dysfonctionnement du logiciel de gestion opérationnelle. Les « process » opérationnels sont étudiés et validés en collaboration avec l'Agence du Numérique de la Sécurité Civile et la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise.

6.4 Les relations avec les partenaires opérationnels

6.4.1 CRRA 15 :

Le CRAU et le CRRA 15 se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et qui peuvent concerner les deux services. Ils réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

Le CODIS et le CRRA 15 se tiennent mutuellement informés des opérations en cours ainsi que de la pression opérationnelle si nécessaire.

6.4.2 Gendarmerie :

Le CRAU et le CORG se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et qui peuvent concerner les deux services. Ils réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

Le CODIS et le CORG se tiennent mutuellement informés des opérations en cours ainsi que de la pression opérationnelle si nécessaire.

6.4.3 Police :

Le CRAU et le CIC se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent et qui peuvent concerner les deux services. Ils réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

Le CODIS et le CIC se tiennent mutuellement informés des opérations en cours ainsi que de la pression opérationnelle si nécessaire.

6.4.4 CCFF, ONF, DDTM, le Département, dans le cadre des Feux de forêts :

Sous l'autorité du préfet, des conventions opérationnelles prises entre le SDIS et les CCFF, l'ONF et la DDTM fixent les conditions et modalités de mise en œuvre du partenariat.

6.4.5 Le CROSSMED :

Sous l'autorité du préfet, une convention relative aux contributions du SDIS aux opérations de Recherche et de Sauvetage en mer fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du partenariat.

6.4.6 Les Réserves Communales de Sécurité Civile (RCSC) :

Sous l'autorité du préfet, une convention opérationnelle prise entre les communes sur lesquelles sont implantées des RCSC fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du partenariat.

6.4.7 Les Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC) :

Les associations agréées de sécurité civile (article L.725-3 du Code de la sécurité intérieure) sont engagées, à la demande de l'autorité de police compétente ou lors d'activation du dispositif ORSEC, pour participer aux opérations de secours et à l'encadrement des bénévoles dans le cadre des actions de soutien aux populations.

Elles se placent alors sous l'autorité du COS.

Elles peuvent contribuer à la mise en place des dispositifs prévisionnels de secours dans le cadre de rassemblements de personnes et procéder, dans ce cadre, à l'évacuation des victimes vers un établissement de santé.

Dans ce cas, une convention est alors signée, sous l'autorité du préfet entre

6.4.8 Les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers :

Sous l'autorité du préfet, une convention opérationnelle prise entre le SDIS et les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du partenariat.

Pour le réseau autoroutier, les interventions effectuées par le SDIS font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages autoroutiers. Cette convention fixe alors les conditions de prise en charge suivant un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

La convention prévoit également les conditions de mise à disposition du SDIS de l'infrastructure autoroutière pour les interventions à effectuer en urgence.

6.4.9 Les gestionnaires des réseaux d'énergie :

Sous l'autorité du préfet, une convention opérationnelle prise entre le SDIS et les gestionnaires des réseaux d'énergie fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du partenariat.

6.4.10 Le Département (réseau routier, travaux) :

Sous l'autorité du préfet, une convention opérationnelle prise entre le SDIS et le Département fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du partenariat.

En outre le Département intègre la salle interservices du CODIS 83.

6.4.11 Les marins pompiers de Toulon, le RIISC7, les unités militaires de Canjuers, du Levant :

Sous l'autorité du préfet, une convention relative aux concours mutuels entre la compagnie de marins pompiers de Toulon et le SDIS 83 précise l'organisation des renforts vers les emprises militaires de l'arrondissement administratif de Toulon et les conditions d'intervention des marins pompiers au profit du SDIS 83.

Sous l'autorité du préfet, une convention relative aux concours mutuels entre les pompiers des forces terrestres du Camp de Canjuers et le SDIS 83 précise l'organisation des renforts vers l'emprise militaire du Camp de Canjuers et les conditions d'intervention des pompiers des forces terrestres au profit du SDIS 83.

Sous l'autorité du préfet, une convention relative aux concours mutuels entre les marins pompiers de DGAEM et le SDIS 83 précise l'organisation des renforts vers l'emprise militaire de l'île du Levant et les conditions d'intervention des marins pompiers au profit du SDIS 83 sur le domaine public de l'île du Levant.

Sous l'autorité du président du SDIS 83, des Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT) et des conventions logistiques permettant l'hébergement et l'alimentation des colonnes de renforts extérieurs mises à disposition du SDIS 83 ou de la zone de défense sud et des personnels du SDIS 83 sont prises entre les sites militaires situés sur le département du Var et le SDIS 83.

6.5 Les modalités d'engagements opérationnels via le système de gestion opérationnelle

6.5.1 Missions

Une opération doit être vue comme un ensemble de missions à réaliser pour porter secours. Ce concept permet, pour un effet à obtenir, de regrouper des engins et matériels adaptés et des personnels sélectionnés pour leurs compétences à réaliser les actions attendues.

Les différentes missions sont définies dans un catalogue national validé par la DGSCGC et l'ANSC pour la contribution des SDIS. Elles font l'objet d'un ordonnancement défini en annexe, paramétré dans le logiciel NexSIS pour la recherche des solutions opérationnelles.

6.5.2 Les niveaux de déclinaison de chaque mission

Chaque mission peut se décliner en cinq niveaux. Les différents niveaux permettent une plus grande latitude pour atteindre l'effet à obtenir en tenant compte des particularités dans la réalisation de la mission ou d'une faible disponibilité des ressources (personnels et engins).

Les cinq déclinaisons sont les suivantes :

- Optimale : l'armement de l'engin est au-dessus de l'effectif nominal en nombre ou en Compétences.
- Nominale : l'armement de l'engin est à l'effectif nominal en nombre et en compétences pour réaliser l'effet à obtenir de la mission.
- Alternative : l'armement en engin et personnels nécessaire à la réalisation de la mission est composé de plusieurs engins provenant du même CIS ou de plusieurs CIS.
- Dégradée : l'armement de l'engin est sous l'effectif nominal avec un seuil garanti en nombre et en compétences. Cet armement, même moins nombreux, permet de mener à bien la mission en maintenant un niveau de sécurité minimal pour l'équipage. La déclinaison dégradée ne signifie pas un engagement complémentaire de moyens supplémentaires (engin non doublé).

En plus des quatre déclinaisons ci-dessus, la mission « prompt-secours » permet l'armement d'un engin inférieur à l'effectif nominal (complet) avec un seuil minimal non atteint en nombre et/ou en compétences (sauf pour les compétences liées à la conduite). Dans cette déclinaison, l'engagement complémentaire d'un engin avec 1 des 4 premières déclinaisons est impératif.

Les armements types par missions opérationnelles sont donnés en annexe.

6.5.3 Généralités sur les compétences

Pour assurer un engagement, chaque engin doit être armé par des sapeurs-pompiers disposant de compétences réglementaires définies dans un catalogue national validé par la DGSCGC et l'ANSC.

Trois types de compétences sont définies dans l'outil NexSIS :

- Mission : ce sont les compétences liées à une mission. Elles se divisent en deux groupes. Le premier groupe est en lien avec la mission (INC, DIV, SSUAP, etc). Le second groupe est en lien avec la fonction (chef d'agrès, chef d'équipe, équipier, observateur),
- Acheminement : ce sont les compétences liées à la conduite des engins,
- Mise en œuvre : ce sont les compétences liées à la manipulation des engins, la conduite spécifique de certains engins et la mise en œuvre des matériels ou de l'engin.

Les missions s'obtiennent à la suite de la réussite d'une formation nationale ou départementale ou des formations dispensées au niveau local. Sous réserve des obligations de maintien des acquis et de l'aptitude médicale des agents, les compétences sont intégrées quotidiennement dans la base de données opérationnelles et ce, automatiquement.

6.5.4 La sectorisation

Pour être en mesure d'envoyer la réponse la plus rapide possible, le mode de fonctionnement nominal de NexSIS 18-112 s'appuie sur le calcul de temps de parcours de l'ensemble des véhicules (parmi ceux les plus proches de l'opération) vers le lieu de l'opération. C'est ce qui est appelé le "Temps de Transit Dynamique" (TTD).

Ce principe de fonctionnement en TTD a été retenu pour l'ensemble des CIS du département, hormis les CIS qui disposent d'une couverture opérationnelle en astreinte la nuit.

Pour ces CIS, une Liste De Défense (LDD) est définie, leur permettant d'assurer prioritairement les missions, hormis celles relevant d'une notion d'urgence vitale où le mode de calcul en TTD sera privilégié.

Cas particuliers :

- Le principe d'une sectorisation propre de type LDD est mis en place également pour la chaîne de commandement et l'emploi des Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE).
- Des LDD exclusives pourront être paramétrées dès que la fonctionnalité sera disponible pour traiter des cas spécifiques : par exemple l'engagement du prompt secours ou de la VLI de façon automatisée.

6.5.5 Le Cadre d'Interopérabilité des Services d'Urgence (CISU)

Le « Cadre d'interopérabilité des services d'urgence » (CISU) est le référentiel central à l'usage du secteur de l'urgence et des utilisateurs des systèmes d'information de traitement des urgences de sécurité, de santé et de secours. Il permet de décrire une situation avec un langage commun d'échange autant du point de vue des concepts, que du point de vue de la terminologie pour les cinq items suivants :

- Nature de fait
- Type de lieu
- Risque, menaces et sensibilité
- Victimes
- Motif médico secouristes

Il est implémenté dans le système d'information NexSIS 18-112 afin de définir les processus d'échanges des données informatisées vers les 3 principaux acteurs du traitement des appels d'urgence (Gendarmerie Nationale, Police Nationale et SAMU), mais également afin de définir les règles associées à la réponse opérationnelle des sapeurs-pompiers du Var.

Plusieurs milliers, voire millions de combinaisons sont possibles et ont nécessité le paramétrage de plus d'une centaine de règles d'engagement.

Une synthèse des principales situations opérationnelles permettant l'engagement de moyens adaptés en fonction de la nature et de l'importance du sinistre selon les trois composantes décrites précédemment (engin, personnel, compétences) est mise en annexe.

6.5.6 Groupes d'intervention

Afin de répondre au mieux aux configurations opérationnelles complexes, des unités organiques appelées « groupes d'intervention » sont constituées et paramétrées dans l'outil de gestion opérationnelle. Cette disposition permet un engagement rapide, normalisé et conforme à l'ordre d'opérations zonal de renforts.

La liste et désignation des types de groupes d'intervention est donnée en annexe. Les groupes d'intervention qui peuvent être engagés en renfort extra-départemental sont conformes à ceux définis par l'ordre de renfort zonal émis par l'État-Major Interministériel de Zone (EMIZ).

6.6 Le renseignement opérationnel

Le renseignement opérationnel vise à informer le CODIS, la chaîne de commandement et la hiérarchie du déroulement des interventions en cours, des besoins éventuels en matière de renforts, de leur évolution.

Le COS est tenu de renseigner régulièrement le CODIS par des messages structurés, précis et concis.

Ces messages sont de différents types.

6.6.1 Le message de statut lié à l'état opérationnel du moyen :

La position de l'engin est transmise par l'utilisation des STATUS pour les interventions, à défaut si l'engin ne dispose pas d'un moyen de communication ANTARES ou n'est pas sous la couverture réseau, il doit donner sa position par radio à la salle opérationnelle.

6.6.2 Le message d'ambiance :

Le message d'ambiance fait partie des réactions immédiates : il est transmis par le 1^{er} COS suite à son arrivée sur les lieux et permet de faire un point rapide de la situation au CODIS. Il doit le cas échéant comporter la notion ou pas de risque de propagation ou d'aggravation de la situation.

6.6.3 Le message de commandement :

Il permet d'identifier sans ambiguïté le personnel qui détient la fonction de COS. Cette précision est à destination des acteurs de terrain ou de gestion.

6.6.4 Le message d'urgence :

Ce message permet de prendre la priorité des transmissions dans le cas d'une situation de mise en danger. Le Statut 4 est utilisé dans ce cadre, avec le préfixe en demande de parole « urgent, urgent, urgent ». En parallèle et concomitamment ce dernier peut être associé à la diffusion du signal de repli en cas de risque imminent pour les personnels.

6.6.5 Le message de compte-rendu :

Le CODIS doit avoir une vision claire du sinistre auquel le COS est confronté sur le terrain, afin d'être en capacité de mener à bien l'information des autorités et des services et d'organiser la montée en puissance de l'opération. Une fois sa reconnaissance effectuée et les ordres initiaux donnés, le COS doit rédiger le message de compte-rendu et le diffuser au CODIS a minima dans les 30 minutes qui suivent son arrivée sur les lieux.

Ce message doit mentionner :

- La nature, l'importance, l'étage et l'adresse complète et exacte du sinistre,
- Les premières mesures prises (nombre et type de lances, périmètre de sécurité...),
- L'indication « secours suffisants » le cas échéant ou la précision d'une demande de renforts.

Dès que le COS dispose d'informations supplémentaires, il précise et complète le précédent message par les renseignements suivants :

- Description sommaire des locaux sinistrés (destination ou usage, dimensions, nombre d'étages, volumes, poids des matières en feu, etc.),
- Risque d'extension ou de propagation,
- Nombre et type de lances en manœuvre,
- Sauvetages effectués ou restant encore à faire,
- Dénombrement et état de gravité des victimes, avec déclenchement de l'outil de dénombrement des victimes,

- Indication des services publics à prévenir éventuellement

Les messages de renseignements sont passés sous la forme concise :

- Je suis... indication de lieu
- Je vois... description de la situation
- Je prévois... anticipation sur les risques d'évolution du sinistre
- Je fais... actions menées
- Je demande... besoins de renforts éventuels

En fonction de l'évolution de la situation, des messages de compte-rendu sont adressés au CODIS à une fréquence comprise entre 30 minutes et une heure.

À l'issue du passage de chaque message de renseignement, le CODIS le collationne en cas de doute afin d'être sûr d'avoir parfaitement compris et intégré la totalité du message.

Les messages opérationnels, sont, chaque fois que possible, notamment à partir des niveaux chefs de colonnes, enrichis par des prises de vue à caractère de renseignement opérationnel. Les modalités de prises de vues et de transmission vers le CODIS sont fixées par un ordre de service spécifique du DDSIS.

6.6.6 Rappel sur la terminologie en lien avec la qualification de la situation

Feu en développement

Les conditions favorisent le développement du feu, aucune action concernant l'extinction n'est engagée ou celles qui le sont, sont inefficaces.

Feu stabilisé

Le feu ne progresse pas, soit parce qu'il a atteint son plein développement et ne pourra aller au-delà, soit parce que les conditions ne permettent pas son développement (manque d'air par exemple...)

Feu en régression

Il s'agit de la phase de décroissance du feu. Il est généralement limité par le combustible.

Ces termes doivent être intégrés dans le vocabulaire opérationnel et ont pour finalité :

- De garantir le partage le plus large de l'état de la situation,
- De permettre la description de la situation opérationnelle.

Compte tenu de son ampleur, des risques associés et des moyens dont disposent les intervenants dans le temps pour parvenir à son extinction définitive, plusieurs étapes peuvent être observées. Ces étapes conviennent d'être réactualisées voire complétées.

6.6.7 Rappel sur la terminologie en lien avec les actions engagées :

Feu circonscrit

Le feu concernant un volume donné ne peut plus se propager en dehors de celui-ci. Cette notion tient compte des différents modes de propagation du feu.

Maitre du feu

Les moyens mis en œuvre aboutissent à la réduction de la production d'énergie par le feu. Il rentre ainsi en phase de décroissance.

Foyer(s) principal(aux) éteint(s)

Seuls quelques débris ou foyers résiduels restent actifs. Les opérations de déblais et/ou surveillance démarrent.

Feu éteint

Objectif final à rechercher par le COS concernant le feu. C'est la fin des opérations de lutte.

Ces termes doivent être intégrés dans le vocabulaire opérationnel et ont pour finalité :

- De renseigner efficacement la hiérarchie et le CODIS de l'état de la situation et du résultat des actions.
- De maintenir les intervenants dans un état d'alerte compatible avec la situation et ses enjeux.

La notion de reprise de feu, qui peut être inadaptée, est à proscrire pour tous messages de renseignements ou compte rendu d'intervention. De même le terme « Extinction totale » qui était utilisé en lieu et place de celui de « noyage » est également proscrit (Cf. NTO 0073 du 28/11/05).

En feux de forêts, la notion de feu circonscrit est remplacée par la notion de feu « fixé ».

6.6.8 Cas particuliers des opérations diverses

La communication d'ambiance n'est pas systématique, mais reste à l'initiative du chef d'agrès. Dans le cas où aucune communication d'ambiance n'est transmise, une communication de compte-rendu doit au moins être transmise au CODIS dans les 30 minutes après l'arrivée sur les lieux.

Pour ce type d'intervention, le message ne sera collationné que sur demande du COS.

6.6.9 Les interventions pour secours et soins d'urgence aux personnes

Le bilan secouriste est systématiquement réalisé sur le lieu de l'intervention pour tout engagement opérationnel avec une victime (y compris les relevages et les jonctions VSAV).

L'usage de la tablette mise à disposition par le SDIS 83 pour la réalisation du bilan dématérialisé fluidifie la coordination entre le SDIS 83, le SAMU 83 et les SAU. Il garantit également le traçage des informations et leur transmission automatique, offrant une protection juridique renforcée aux chefs d'agrès et à l'établissement.

Tous les bilans doivent être transmis au SAMU 83 dans les meilleurs délais.

Dans le cas de la présence d'un infirmier VLI, ce dernier complète le bilan.

La dématérialisation des bilans offre également la possibilité à l'Officier Santé et à l'Officier CODIS de visualiser les bilans transmis par les chefs d'agrès au CRRA 15. Dans un souci de confidentialité, cet accès n'est pas étendu aux autres personnels de la salle opérationnelle.

La dématérialisation des bilans permet la transmission de photos renforçant ou d'illustrant les éléments transmis littéralement, sous réserve qu'elles apportent une plus-value (cf. chapitre 4.6). Dans la mesure du possible et de façon à respecter la confidentialité, le secret médical et la dignité des victimes, la prise de vue ne doit pas permettre l'identification de la victime si elle est utilisée de façon isolée.

6.6.10 L'information opérationnelle :

6.6.10.1 L'information de la chaîne de commandement opérationnelle

L'information des officiers de garde ou d'astreinte de la chaîne de commandement est du ressort du CODIS. Cette information est assurée conformément aux dispositions prévues par un ordre de service spécifique du DDSIS.

Pour tout engagement d'un niveau de la chaîne de commandement, le CODIS informe sans délai le niveau supérieur.

6.6.10.2 L'information des officiers hors chaîne de commandement

L'information des officiers qui ne sont pas de garde ou d'astreinte n'est pas une prérogative du CODIS. Elle est assurée au moyen d'outils informatiques ou de communication spécifiques, qui leur permettent d'être informés des interventions en cours ou événements particuliers. Il leur appartient de veiller à

disposer des informations nécessaires au moyen des outils mis à disposition

Une exception est faite pour les chefs de groupements territoriaux qui sont informés par l'OGD des interventions marquantes sur leur groupement.

6.6.10.3 L'information des autorités municipales

Elle a pour but de permettre aux mairies de connaître l'activité opérationnelle particulière sur leur commune. Cette information est assurée par le CODIS. Pour ce faire, chaque commune doit transmettre à l'autorité préfectorale le nom et coordonnées téléphoniques du maire ou des personnes ou services à prévenir en cas de besoin (cadre d'astreinte, adjoint, police municipale... - 3 noms *a minima* par commune avec un ordre de priorité en matière d'information).

6.6.10.4 L'information de la préfecture

Il est indispensable d'informer en première intention la chaîne de commandement du SDIS, et dans un second temps le niveau préfectoral en fonction de l'importance opérationnelle, médiatique ou politique supposée. Cette information est assurée par l'officier CODIS.

6.6.10.5 La communication vers les médias traditionnels

Elle a pour but de satisfaire le droit à l'information de la population. Seuls les officiers « communication » et les cadres désignés par eux, sont habilités à communiquer avec la presse sur les interventions courantes. Toute communication avec la presse lors de situations de crises particulières ou sensibles doit être préalablement autorisée par le Préfet.

L'information des médias doit se résumer en un message type limité aux faits :

- La commune de l'intervention,
- Les premiers éléments circonstanciels (heure d'appel, motif du départ),
- L'action des services de secours (moyens engagés...),
- Le cas échéant, un rappel sur les consignes au public.

Les informations relatives à la vie privée ne sont communicables qu'à la personne sur laquelle portent ces informations, sauf exceptions précises (parents si la victime est mineure, conjoint ou descendants si la victime est décédée...). Ainsi, ne doivent pas être divulguées des informations sur l'état de santé et les informations propres à une victime (identité, âge...), des précisions sur le lieu et la nature de l'intervention dans la mesure où elle se déroule dans un lieu privé.

Les officiers communication du SDIS peuvent réaliser des images sur intervention afin d'assurer une communication interne et de développer le retour d'expérience. La communication externe doit être validée préalablement par le COS.

Il ne revient pas aux sapeurs-pompiers présents sur les lieux d'effectuer des photos ou vidéos de l'intervention (sauf pour une remontée d'informations vers ou à la demande du CODIS).

La prise et l'usage de photos ou vidéos de l'intervention hors de ce cadre sont formellement interdits.

6.6.10.6 La communication vers les médias sociaux

Le SDIS peut être amené à réaliser de l'information opérationnelle et préventive via les médias sociaux. Seuls les officiers communication sont habilités à réaliser des communications opérationnelles du SDIS sur les médias sociaux. Les autres sapeurs-pompiers peuvent uniquement partager des messages officiels du SDIS et ne sont pas autorisés à diffuser d'autres informations opérationnelles.

Comme pour les autres médias, toute communication via les médias sociaux lors de situations de crises

particulières ou sensibles doit être préalablement autorisée par le Préfet. Parallèlement, les officiers de communication peuvent être amenés a posteriori à réaliser des communications opérationnelles sur le site Internet du SDIS.

6.7 Les équipes spécialisées et activités complémentaires

Le SDIS dispose de moyens spécialisés mobilisables lorsque les moyens courants ne satisfont pas aux besoins opérationnels constatés, quand des dispositifs particuliers sont nécessaires ou pour faire face à des risques complexes. Cette réponse spécialisée fait appel à des techniques, des matériels, des moyens ou des compétences dédiées.

Ces unités spécialisées sont organisées sur le plan départemental conformément aux objectifs fixés par le SDACR dans les domaines recensés. Leur organisation fait l'objet d'un guide d'emploi spécifique qui précise pour chacune d'entre elles leurs modalités d'engagement et de fonctionnement.

Ces secours spécialisés sont constitués en unités listées en annexe.

Sous l'autorité de la sous-direction doctrine et mise en œuvre opérationnelle, chaque unité spécialisée est animée par un Référent Départemental (RD) et par un Référent Départemental Adjoint (RDA).

Lors d'opérations nécessitant l'engagement de ces unités, le COS peut disposer du concours du RD, RDA ou d'un Conseiller Technique (CT). En fonction de l'ampleur de l'intervention, un second Conseiller Technique peut rejoindre la salle opérationnelle du CODIS.

6.8 Les interventions liées à des risques météorologiques, multiples ou « dimensionnantes »

6.8.1 Mode d'organisation

La gestion des interventions « dimensionnantes » nécessite une organisation particulière car elle mobilise de nombreux moyens du SDIS et d'autres services partenaires, dans lequel un commandement spécifique est dédié.

Dans la mesure du possible, une phase d'anticipation et de préparation permet de quantifier les détachements à pré-positionner ainsi que la chaîne de commandement appropriée.

Des outils présents dans NexSIS18-112 permettent de pouvoir traiter ce genre d'intervention :

- Un module de planification des dispositifs préventifs/prévisionnels de secours
- Un module de gestion des interventions à caractère multiple
- Un module permettant d'isoler un événement dans la conduite opérationnelle en lien avec la salle de commandement.

Il est précisé que l'organisation de la lutte contre les feux de forêts fait l'objet d'un ordre départemental spécifique, respectant, l'ordre zonal et l'ordre national édités annuellement.

6.8.2 Priorités

Pour les interventions de ce type (hors feux de forêts), les missions du SDIS sont priorisées dans l'ordre suivant :

Missions principales :

- Sauvetages de vies humaines, mises en sécurité
- Lutte contre les risques d'incendie, explosions, pollutions majeures
- Sauvetage d'animaux
- Préservation des biens

Missions complémentaires

- Assistance à la population
- Retour à la vie normale

Sauf cas exceptionnel, les missions complémentaires ne sont pas du ressort du SDIS.

6.8.3 Cas particulier de la gestion des Interventions à Caractère Multiple « ICM »

Est considéré comme « ICM », un événement générant un afflux d'appels au CRAU et entraînant une très forte sollicitation des moyens du SDIS dans un secteur considéré.

Les ICM, peuvent faire l'objet d'un traitement particulier dont les règles sont établies dans un ordre de service spécifique.

Les objectifs de la procédure « ICM » sont de plusieurs ordres :

- Traiter l'afflux d'appels au CRAU,
- Prioriser les interventions du SDIS,
- Organiser la réponse opérationnelle « terrain ».

6.8.4 Les dispositifs de mobilisation préventive

En fonction des conditions météorologiques et des données opérationnelles, un dispositif préventif peut être pré-positionné sur décision du DDSIS ou de son représentant.

Une concertation avec les chefs de groupements territoriaux peut être mise en place préalablement, afin de définir les moyens mobilisés et leurs emplacements éventuels.

6.8.5 Gestion des relèves

La gestion des relèves est une conséquence de l'analyse du contexte opérationnel, la durée et l'intensité des périodes d'engagement du personnel sur intervention donnent tout son sens à la nécessité d'organiser celles-ci.

Elle doit être anticipée et coordonnée entre les centres de secours, les groupements territoriaux et le CODIS. En outre, elle doit respecter les principes suivants :

- L'équilibre temps d'engagement et repos de sécurité conformément aux ordres de service en vigueur
- Limitation sur l'impact de la conduite de l'intervention (vigilance sur les horaires de relève).
- Mutualisation des ressources humaines...

6.9 Moyens opérationnels de la sous-direction santé

Les moyens opérationnels de la sous-direction santé sont répartis en deux grandes catégories :

- Les moyens en garde postée
- Les moyens en astreinte.

L'ensemble de ces moyens est déclenché par le CODIS 83. La mise en œuvre de ces moyens est définie par ordres de service.

6.9.1 Les moyens en garde postée

Les Véhicules Légers Infirmiers (VLI)

Armés par un infirmier protocolé et un conducteur, ils sont judicieusement répartis dans le département. En garde de 12h ou 24h, ils sont prioritairement engagés sur des missions de soutien santé en opérations mais aussi sur du secours et soins d'urgence aux personnes ou SSUAP (quel que soit le

dimensionnement de l'intervention pouvant aller jusqu'à l'activation du dispositif qu'aux missions d'Aide Médicale Urgente (AMU) à la demande du SAMU.

L'hélicoptère de la sécurité civile Dragon 83

Armé en haute saison par une équipe médicale urgence/réanimation (médecin et infirmier) et un sauveteur hélicoptère, il effectue majoritairement des missions de SSUAP et d'AMU.

Cadre santé au CODIS : infirmier (ou médecin), conseiller technique de l'officier CODIS, il apporte son expertise dans les situations avec une composante santé lorsqu'elles le nécessitent. Il peut également assurer les échanges entre le CODIS et la régulation du SAMU.

6.9.2 Les moyens en astreinte ou mobilisables

- Astreinte départementale : médecin/infirmier, pharmacien et astreinte permanente médecin-chef.
- Astreinte départementale de Directeur des Secours Médicaux (DSM).

Les médecins sapeurs-pompiers titulaires de la formation interministérielle sont inscrits sur la liste d'astreinte départementale.

- Officier coordinateur au PC.

Sont inscrits sur cette fonction les infirmiers titulaires de la formation dispensée par l'ENSOSP.

- Véhicule de Soutien Sanitaire (VSS) : capable de transporter une victime couchée mobilisable sur les interventions d'ampleur en soutien santé ou secours et soins d'urgence aux personnes,
- Véhicule Léger de Soutien Sanitaire (VLSS) : moyen de projection d'une équipe médicale en zone tous chemins,
- Véhicule Léger Médicalisé (VLM) : projette une équipe d'urgence / réanimation avec médecin et infirmier,
- Véhicule de Soutien Opérationnel Pharmacie (VSOP) : projette le matériel de soutien pharmaceutique (chariots NoVi) sur les interventions d'ampleur (NoVi, feux de forêts et d'espaces naturels, etc.).

7 Les actes de soins d'urgence

Prévus par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels), les actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers après formation sont définis par le décret no 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers.

Ils sont répartis en deux catégories :

- Les actes de soins d'urgence relevant de la compétence propre des sapeurs-pompiers ;
- Les actes de soins d'urgence sur prescription médicale comportant l'administration de médicaments.

Les formations des sapeurs-pompiers leur permettant de mettre en œuvre des actes sur prescription médicale seront complétées progressivement. À l'issue, les sapeurs-pompiers sont inscrits sur une liste d'habilitation.

La mise en œuvre fait l'objet d'un compte-rendu par le sapeur-pompier habilité. Un contrôle de bonne pratique est réalisé par la sous-direction santé. Cette mise en œuvre est définie par ordre de service.

8 La démarche qualité

Le SDIS du Var s'inscrit dans une démarche qualité avec un objectif d'amélioration permanente.

Dans cet objectif, chaque intervention jugée comme importante, fait l'objet d'un retour d'expérience qui doit faire apparaître les points positifs, les points à améliorer et les mesures correctives éventuelles.

De plus, des interventions « quotidiennes » sont régulièrement étudiées dans le cadre d'un « échantillonnage ». De façon hebdomadaire, une intervention, prise au hasard ou choisie est analysée a posteriori et en détail, de la prise d'appel à rédaction du CRSS.

Un ordre de service du DDSIS fixe les conditions de cet échantillonnage en matière de « contrôle qualité ». Ce « contrôle qualité » vise à identifier d'éventuels axes d'amélioration possibles sur un plan général.

9 La sécurité et le soutien en intervention

9.1 Aptitude médicale et physique

Les dispositions relatives à la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires sont prévues par le décret en vigueur qui précise les modalités de l'appréciation des conditions de santé particulières exigées pour l'exercice des fonctions des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

En raison des risques particuliers que leurs fonctions comportent, les sapeurs-pompiers doivent répondre à des conditions de santé particulières qui permettent d'établir leur aptitude médicale à exercer les fonctions liées aux emplois et activités qui leur sont dévolus.

La détermination de l'aptitude est prononcée par un médecin du service d'incendie et de secours agréé à l'aptitude des sapeurs-pompiers.

Les visites médicales de détermination de l'aptitude permettent d'établir :

- L'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier ;
- L'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et des compétitions sportives dans le cadre du service ;
- L'aptitude à la conduite des véhicules du service, en interventions et hors interventions ;
- Le cas échéant, le certificat médical exigé pour l'obtention ou le renouvellement des permis de conduire des véhicules du groupe lourd et apparentés ;
- Le cas échéant, l'aptitude de spécialité liée à l'exercice des spécialités opérationnelles ;
- Le cas échéant, l'aptitude spécifique liée à l'exercice des fonctions spécifiques.

À l'issue de ces visites, le médecin détermine une aptitude médicale et sa durée de validité aux différentes fonctions. Il établit un certificat médical d'aptitude qu'il transmet comme son avis à l'autorité d'emploi ou de gestion du sapeur-pompier. Ce certificat peut comporter une ou plusieurs restrictions d'aptitude ou inaptitudes, temporaires ou définitives indiquées par domaines opérationnels.

9.2 Mesures de protection liées aux toxiques émis par les fumées d'incendie

La préoccupation de la santé des sapeurs-pompiers est l'une des priorités du SDIS.

Compte tenu de la toxicité des fumées d'incendie et des risques liés à leurs particules fines, des dispositions spécifiques sont prises pour limiter, dans la mesure du possible, les risques de contamination des sapeurs-pompiers lors des interventions, et des logisticiens chargés de l'entretien

des effets souillés.

Ces dispositions sont détaillées par un ordre de service du DDSIS.

9.3 Le rôle de chacun en matière de sécurité

Il incombe à tout agent, outre de respecter les règles de bon vivre ensemble et de savoir-vivre, de prendre soin de sa santé (activité physique, sommeil suffisant, bonne hydratation, gestion du stress, bon équilibre alimentaire, bonnes relations avec les autres, s'éloigner des dépendances...) et de veiller à sa sécurité et celles des autres sur son lieu de travail, mais aussi de se conformer aux obligations de visites médicales.

Ces obligations s'articulent autour de 3 axes principaux :

- Maîtriser et appliquer les consignes de sécurité

L'agent doit respecter l'ensemble des règles de sécurité édictés sous toutes formes par l'employeur ou organismes compétents.

Ces consignes peuvent porter sur l'utilisation des équipements, d'outils, de véhicules, de produits et sur la méthodologie à suivre pour œuvrer en réduisant au maximum les risques exercés sur la sécurité et la santé des agents et des tiers.

- Utiliser les moyens de protection obligatoires

L'agent doit porter les équipements de protection individuels ou collectifs imposés dans le cadre de ses activités professionnelles (casque, gants, veste, sur pantalon, chaussures, gilet haute visibilité, lunettes, dispositif de protection auditive, etc.). Le port d'équipements est propre à chaque activité.

Par ailleurs, l'agent doit alerter sa hiérarchie en cas de situation de danger grave et imminent, car tout agent est soumis à une obligation de prudence et de diligence. Il ne doit pas nuire à la santé et la sécurité des autres salariés et faire bon usage du matériel et des équipements de travail.

- Suivre les formations

Chaque agent doit suivre l'ensemble des formations aux équipements et à la sécurité dispensée obligatoirement par l'établissement et détenteur des qualifications requises pour l'emploi. Cette obligation s'apprécie au cas par cas en fonction du secteur d'activité et de l'emploi exercé par l'agent.

9.4 Rôle, missions, secteur de compétence, qualifications de l'officier sécurité

Selon les circonstances, le COS peut mettre en place un cadre plus particulièrement chargé de le conseiller en matière de sécurité globale sur l'intervention.

Le rôle de cet officier dédié consiste à prendre immédiatement en compte la sécurité de l'intervention, après avoir eu connaissance des objectifs du commandant des opérations de secours.

L'officier sécurité est le conseiller technique du COS pour la sécurité.

Sa position opérationnelle est donc située au même niveau qu'un conseiller technique dans le domaine des interventions à caractère technique.

À l'issue, il organise la sécurité du personnel en opération selon quatre axes :

- Humain = soutien sanitaire et logistique
 - Il est vigilant sur l'engagement et la gestion des équipes de reconnaissance ;
 - Il définit une zone d'abri et de repos des équipes ;
 - Il est vigilant sur le suivi de la logistique des personnels (eau, alimentation) ;
 - Il reste en relation avec le soutien sanitaire pour le suivi sanitaire des personnels ;

- Il vérifie si le nombre de personnels est bien compatible ;
- Il fait extraire de la zone les personnels inutiles.
- Technique = Matériel et équipement de protection individuelle
 - Il contrôle le port des équipements de protection individuelle (LSPCC, ARI, etc.) ;
 - Il vérifie si le stationnement des engins par rapport aux structures est pertinent ;
 - Il s'assure que le balisage de la zone d'intervention et des périmètres de sécurité est réalisé.
- Organisationnel = emploi des doctrines et règlements
 - Il porte son attention sur le positionnement tactique des binômes ;
 - Il est vigilant sur les relèves ;
 - Il veille aux règles de sécurité lors des opérations de déblais ;
 - Il mesure l'application des règlements et des doctrines ;
 - Il guide la cellule communication (exploitation des images pour la formation et les RETEX) ;
 - Il participe et/ou pilote le retour d'expérience.
- Environnemental = conditions climatiques, structure du bâtiment
 - Il est vigilant sur la détermination et l'identification des zones à risque (Effondrement, explosion, émanation, électricité) ;
 - Il veille au respect des zones d'exclusions et des périmètres de sécurité ;
 - Il s'assure que le périmètre de sécurité prend bien en compte le risque de sur-accident ;
 - Il évalue s'il est nécessaire de matérialiser un périmètre ou un SAS ;
 - Constatant un danger grave et imminent, il fait prendre immédiatement les mesures de préservation nécessaires et rend compte sans délai au COS.

Un ordre de service spécifique fixe les conditions d'engagement de l'officier sécurité et ses modalités d'action.

9.5 Le soutien sanitaire sur opération

Le code général des collectivités territoriales prévoit dans sa partie réglementaire que le SIS dispose d'une sous-direction santé qui exerce entre autres la mission du soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours et les soins d'urgence aux sapeurs-pompiers.

La mise en œuvre définie par ordre de service repose d'une part sur des personnels en garde postée (infirmiers et/ou médecins armant des vecteurs terrestres ou aériens) et d'autre part sur des personnels en astreinte.

Ils sont engagés par le CODIS 83 après validation de l'officier CODIS. Cet engagement fait suite à une concertation entre l'officier CODIS et l'officier santé ou l'astreinte santé.

Le principe opérationnel est d'éviter la survenue d'accidents sur intervention par la surveillance attentive des personnels engagés et le cas échéant si besoin de prendre en charge par des moyens adaptés les sapeurs-pompiers victimes d'un accident et ce dans les plus brefs délais.

Un premier niveau de soutien sanitaire, sur les interventions classiques ou quotidiennes, peut être assuré par un VSAV dédié.

9.6 Règles liées à la protection des sapeurs-pompiers volontaires mineurs

L'engagement de SPV à partir de 16 ans, âge réglementaire au regard du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), impose à l'encadrement des centres d'incendie et de secours une prise en compte adaptée et un suivi spécifique.

Sur le plan opérationnel ou de la vie en caserne, les mesures suivantes doivent être impérativement respectées :

- Garde
 - Limiter le nombre de mineurs à la garde aux quotas suivants :
 - o 1 SPV mineur pour un effectif total jusqu'à 6 sapeurs-pompiers;
 - o 2 SPV mineurs pour un effectif total jusqu'à 12 sapeurs-pompiers.
 - Désigner le matin au rassemblement, un agent qui aura la charge du mineur; à défaut le sous-officier de garde en aura la charge ;
 - Interdire la présence en garde entre 22h et 7h.
- Astreinte
 - Interdire l'astreinte entre 22h et 7h.
- Activité opérationnelle
 - N'autoriser qu'un seul mineur par engin ;
 - Le SPV mineur devra être placé, pendant toute la durée de l'intervention, sous la surveillance d'un autre sapeur-pompier ayant la qualité de chef d'équipe ou comptant, à défaut, au moins cinq ans de services effectifs ;
 - N'autoriser l'activité opérationnelle pour les feux d'espaces naturels qu'à partir de 18 ans révolus;
 - Pas de renforts hors département ;
 - Interdire les interventions de nuit (22h à 7h) aux SPV mineurs, sans se contraindre à les remplacer si l'intervention a commencé avant ce créneau.

10 Annexes

Annexe 10-1 Cartographie des groupements

Annexe 10-2 Potentiels opérationnels jour et potentiels opérationnels nuit

Annexe 10-3 Rattachement des communes à une ou plusieurs unités fonctionnelles

Annexe 10-4 Cartographie des bassins opérationnels

Annexe 10-5 Ordonnancement des missions

Annexe 10-6 Armements types par mission – Instantiations

Annexe 10-7 Plan de déploiement des engins selon missions

Annexe 10-8 Groupes constitués (Commandement, FDFEN, Feux urbains, Inondations, SSUAP, Spécialités)

Annexe 10-9 Liste des équipes spécialisées et activités complémentaires

Annexe 10-10 Glossaire

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le



ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE



Cartographie des groupements

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

Annexe n° 10-1

ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

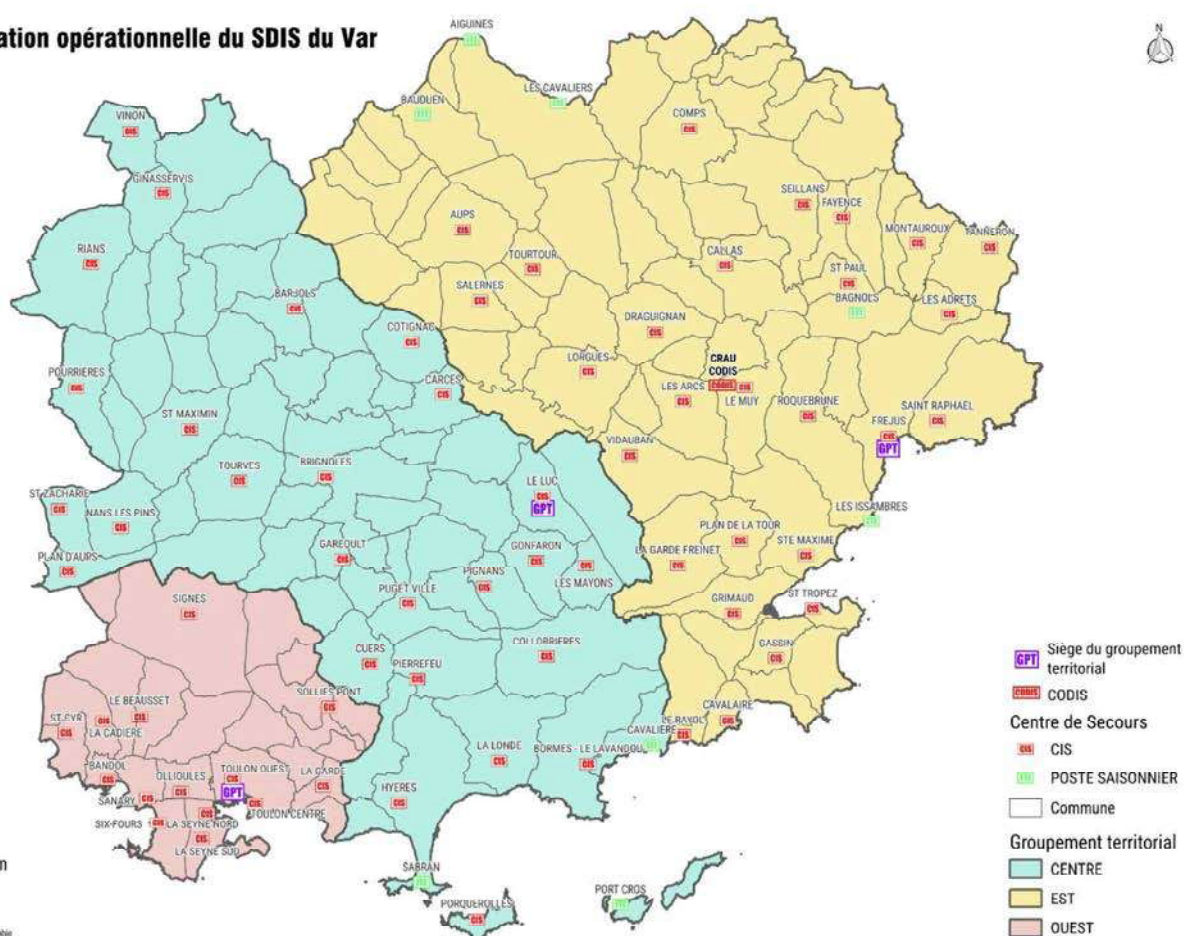
Version 01

Date : 02/02/2026

SD doctrine mise en
œuvre opérationnelle



Organisation opérationnelle du SDIS du Var



source : SDIS83, IGN
fait par le SDIS83 - service cartographie
le 04/11/20



Potentiels Opérationnels

Jour (POJ) et Nuit (PON)

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

Annexe n°10-2

ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Version 01

Date : 02/02/2026

SD doctrine mise en œuvre opérationnelle

Bas	Niv Cdt		HIVER					Mini exceptionnel bassin	ÉTÉ						Mini exceptionnel bassin	
			Horaire	GAR+AST mini exc.	GAR+AST Seuil bas	GAR Cible	AST Cible		Horaire	GAR+AST mini exc.	GAR+AST Seuil bas	GAR Cible	AST Cible			
1	5	SAINT CYR SUR MER	Jour	6	8	9	0	Jour : 16 Nuit : 13		SAINT CYR SUR MER	Jour	7	9	10	0	Jour : 18 Nuit : 16
			Nuit	6	8	9	0				Nuit	7	8	9	0	
1	6	BANDOL	Jour	2	6	7	0			BANDOL	Jour	4	7	8	0	
			Nuit	2	3	4	0				Nuit	3	7	8	0	
1	6	LE BEAUSSET	Jour	4	6	7	0	Jour : 16 Nuit : 13		LE BEAUSSET	Jour	4	6	7	0	Jour : 18 Nuit : 16
			Nuit	4	6	7	0				Nuit	4	6	7	0	
1	6-SPV	LA CADIERE D'AZUR	Jour	0	0	0	0			LA CADIERE D'AZUR	Jour	0	0	4	4	
			Nuit	0	0	0	4				Nuit	0	0	0	4	
1	6-SPV	SIGNES	Jour	2	3	4	4	Jour : 16 Nuit : 13		SIGNES	Jour	3	3	4	4	Jour : 18 Nuit : 16
			Nuit	0	2	0	4				Nuit	0	3	0	4	
2	2	LA SEYNE SUR MER	Jour	3	4	7	0	Jour : 23 Nuit : 19		LA SEYNE SUR MER	Jour	3	4	7	0	Jour : 27 Nuit : 23
			Nuit	3	4	7	0				Nuit	3	4	7	0	
2	2	LA SEYNE SUR MER	Jour	9	10	12	0			LA SEYNE SUR MER	Jour	9	12	14	0	
			Nuit	9	10	12	0				Nuit	9	10	12	0	
2	4	SIX FOURS LES PLA	Jour	7	9	10	0	Jour : 23 Nuit : 19		SIX FOURS LES PLA	Jour	7	10	11	0	Jour : 27 Nuit : 23
			Nuit	4	7	7	0				Nuit	7	9	11	0	
2	5	SANARY SUR MER	Jour	4	6	7	0			SANARY SUR MER	Jour	6	9	11	0	
			Nuit	3	6	7	0				Nuit	4	6	7	0	
3	1	TOULON CENTRE* (* hors stationnaire)	Jour	17	21	23	0	Jour : 32 Nuit : 29		TOULON CENTRE*	Jour	20	21	25	0	Jour : 36 Nuit : 30
			Nuit	17	18	21	0				Nuit	17	18	21	0	
3	2	TOULON OUEST	Jour	12	14	17	0			TOULON OUEST	Jour	12	14	17	0	
			Nuit	10	14	17	0				Nuit	10	14	17	0	
3	5	OLLIOULES	Jour	2	4	7	0	Jour : 28 Nuit : 23		OLLIOULES	Jour	3	6	8	0	Jour : 33 Nuit : 30
			Nuit	2	3	4	0				Nuit	2	6	7	0	
4	2	HYERES	Jour	12	14	19	0			HYERES	Jour	14	16	22	0	
			Nuit	10	12	15	0				Nuit	12	16	18	0	
4	3	LA GARDE	Jour	9	12	14	0	Jour : 28 Nuit : 23		LA GARDE	Jour	12	14	16	0	Jour : 33 Nuit : 30
			Nuit	9	11	12	0				Nuit	10	12	14	0	
4	4	SOLLIES PONT	Jour	6	7	8	0			SOLLIES PONT	Jour	7	8	9	0	
			Nuit	4	6	7	0				Nuit	4	6	7	0	
4	PS	SABRAN	Jour	0	0	0	0	Jour : 10 Nuit : 10		SABRAN	Jour	0	3	3	0	Jour : 16 Nuit : 16
			Nuit	0	0	0	0				Nuit	0	0	0	0	
5	4	BORMES LES MIMO	Jour	6	9	10	0			BORMES LES MIMO	Jour	12	15	16	0	
			Nuit	6	8	9	0				Nuit	12	14	15	0	
5	6	LA LONDE LES MAU	Jour	3	3	4	0	Jour : 10 Nuit : 10		LA LONDE LES MAU	Jour	4	7	8	0	Jour : 16 Nuit : 16
			Nuit	2	3	4	0				Nuit	4	7	8	0	
5	PS	CAVALIERE	Jour	0	0	0	0			CAVALIERE	Jour	0	3	3	0	
			Nuit	0	0	0	0				Nuit	0	0	0	0	
6	6	CUERS	Jour	3	4	7	0	Jour : 10 Nuit : 10		CUERS	Jour	3	6	7	0	Jour : 13 Nuit : 10
			Nuit	3	3	4	0				Nuit	3	3	4	0	
6	6-SPV	COLLOBRIERES	Jour	0	0	0	4			COLLOBRIERES	Jour	0	0	4	0	
			Nuit	0	0	0	4				Nuit	0	0	0	4	
6	6-SPV	PIERREFEU DU VAR	Jour	2	3	4	4	Jour : 10 Nuit : 10		PIERREFEU DU VAR	Jour	3	4	4	4	Jour : 16 Nuit : 16
			Nuit	2	3	4	4				Nuit	2	3	4	0	
6	6-SPV	PUGET VILLE	Jour	2	3	0	4			PUGET VILLE	Jour	2	3	4	0	
			Nuit	2	3	0	4				Nuit	2	3	0	4	
7	4	SAINT MAXIMIN	Jour	6	9	10	0	Jour : 13 Nuit : 13		SAINT MAXIMIN	Jour	6	9	10	0	Jour : 16 Nuit : 16
			Nuit	6	7	7	0				Nuit	6	7	7	0	
7	6-SPV	SAINT ZACHARIE	Jour	2	3	4	0			SAINT ZACHARIE	Jour	3	3	4	0	
			Nuit	2	3	4	0				Nuit	3	3	4	0	
7	6-SPV	NANS LES PINS	Jour	0	3	4	0	Jour : 13 Nuit : 13		NANS LES PINS	Jour	0	0	4	0	Jour : 16 Nuit : 16
			Nuit	0	0	0	4				Nuit	0	0	0	4	
7	6-SPV	PLAN D'AUPS	Jour	0	0	0	4			PLAN D'AUPS	Jour	0	0	4	2	
			Nuit	0	0	0	4				Nuit	0	0	0	4	
7	6-SPV	POURRIERES	Jour	0	0	0	4	Jour : 6 Nuit : 6		POURRIERES	Jour	3	3	4	0	Jour : 9 Nuit : 8
			Nuit	0	0	0	4				Nuit	2	3	0	4	
8	6-SPV	GINASSERVIS	Jour	3	3	4	0			GINASSERVIS	Jour	3	3	4	0	
			Nuit	3	3	0	4				Nuit	3	3	0	4	
8	6-SPV	RIANS	Jour	0	0	4	3	Jour : 6 Nuit : 6		RIANS	Jour	0	3	4	3	Jour : 6 Nuit : 6
			Nuit	0	0	0	4				Nuit	0	3	0	4	
8	6-SPV	VINON SUR VERDO	Jour	0	2	4	2			VINON SUR VERDO	Jour	0	3	4	3	
			Nuit	0	0	0	4				Nuit	0	3	0	4	
9	6-SPV	BARJOLS	Jour	0	0	4	0	Jour : 6 Nuit : 6		BARJOLS	Jour	0	3	4	0	Jour : 9 Nuit : 8
			Nuit	0	0	0	4				Nuit	0	0	0	4	
9	6-SPV	CARCES	Jour	0	0	4	0			CARCES	Jour	2	3	4	0	
			Nuit	0	0	0	4				Nuit	0	0	0	4	
9	6-SPV	COTIGNAC	Jour	0	0	4	0	Jour : 15 Nuit : 12		COTIGNAC	Jour	0	3	4	0	Jour : 17 Nuit : 14
			Nuit	0	0	0	4				Nuit	0	3	0	4	
10	3	BRIGNOLES	Jour	10	11	12	0			BRIGNOLES	Jour	11	12	14	0	
			Nuit	9	10	12	0				Nuit	9	10	12	0	
10	6-SPV	GAREOULT	Jour	2	3	4	2	Jour : 15 Nuit : 12		GAREOULT	Jour	3	3	4	2	Jour : 17 Nuit : 14
			Nuit	2	3	4	0				Nuit	3	3	4	0	
10	6-SPV	TOURVES	Jour	0	0	0	4			TOURVES	Jour	0	0	4	0	
			Nuit	0	0	0	4				Nuit	0	0	0	4	



Rattachement administratif des communes aux CIS

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

Annexe n°10-3

ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Version 01

Date : 02/02/2026

SD Doctrine et Mise en œuvre opérationnelle



0 5 10 km

source : SDIS83, IGN
fait par le SDIS83 - service cartographie
le 13/02/2026

- Centre de Secours
- Secteur administratif de compétence
- Commune



Cartographie des bassins opérationnels

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

Annexe n° 10-4

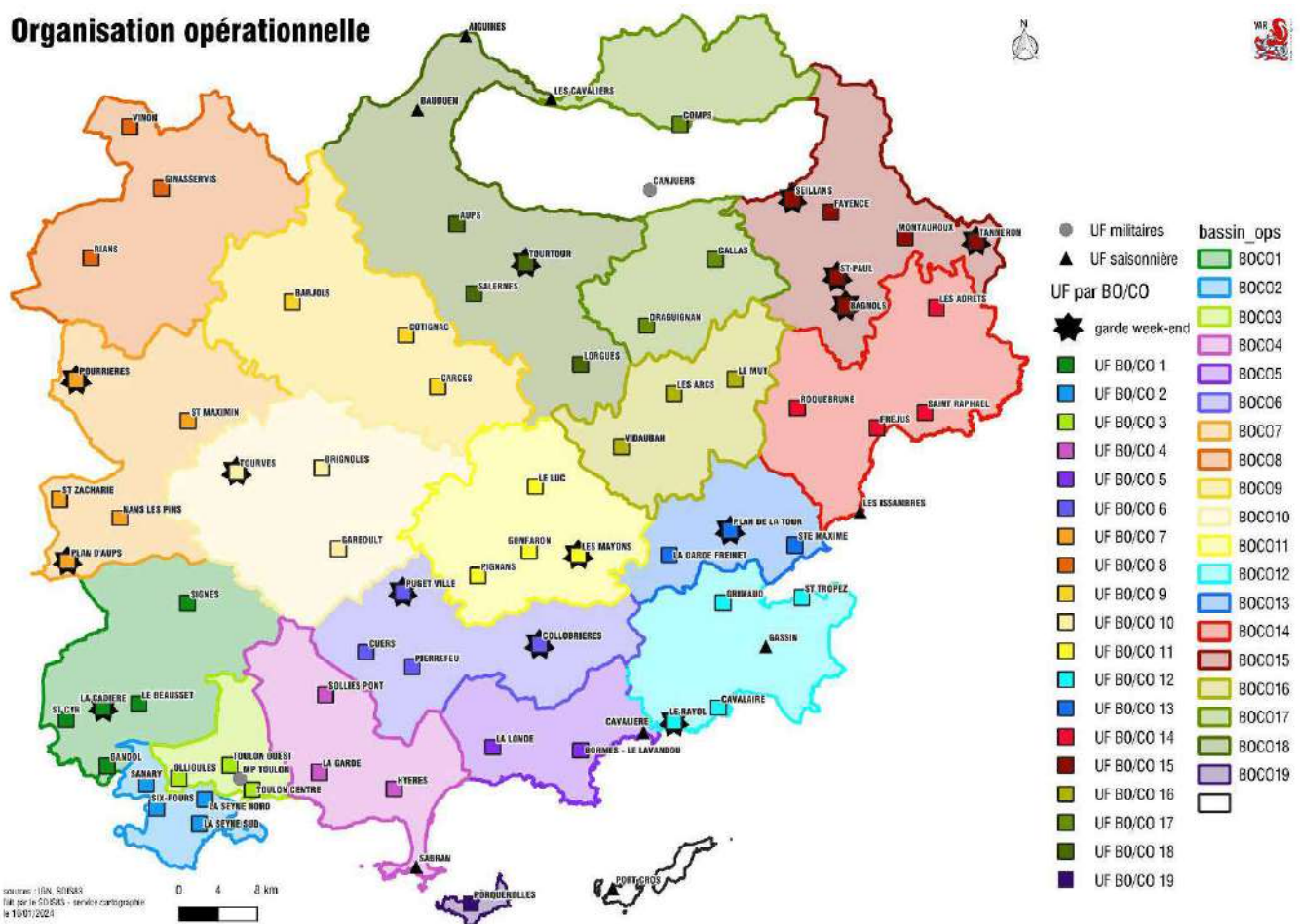
ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Version 01

Date : 02/02/2026

SD doctrine et mise en
œuvre opérationnelle

Organisation opérationnelle





Ordonnancement des missions **SDIS 83**

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Annexe n° 10-5

Version 01

Date : 02/02/2026

SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

1	HEL SAV
1	AQUA COTIER
1	AQUA EAUX INTER
1	SEV
1	AQUA MER
1	SIGN URG
1	CU SMPM
1	SMP
1	DESINC LEGER
1	DESINC LOURD
1	MEA INC
1	INC
1	INC LEGER
1	OD ASCENSEUR
1	OD OUVERT
1	FDF
1	SSUAP
1	PS SSUAP
2	MEA INC
2	INC
2	INC LEGER
2	SSUAP
3	INC
3	INC LEGER
3	SSUAP



Missions Instanciations **SDIS 83**

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
 Reçu en préfecture le 09/03/2026
 Publié le
 ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Annexe n° 1u-b

Version 01
 Date : 17/01/2025

SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

THEMATIQUE	Mission	Véhicules	Armement
COMMANDEMENT	CDC : (Commandement niveau chef de colonne)		O
		VTT ou VLHR ou VL	N 1 COND (VL + CDC)
			A
			D
	CDG : (Commandement niveau chef de groupe)		O
		VTT ou VLHR ou VL	N Solution 1 : 1 COND (VL) + 1 CDG Solution 2 : 1 COND (VL + CDG)
			A
			D



Missions Instanciations

SDIS 83

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

Annexe n° 10-b

ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Version 01

Date : 17/01/2025

SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

THEMATIQUE	Mission	Véhicules	Armement
INCENDIE	APPUI AIR : (Appui air comprimé – Disposer de ressources d'assistance respiratoire pour les intervenants)		O
		VPCE + CECE	N 1 CA PPBE + 1 COND (COND VPCE + COND PL + EQ PPBE)
			A
		VPCE + CECE	D 1 EQ PPBE + 1 COND (COND VPCE + COND PL + EQ PPBE)
	ALIM HBE : (Citerne HBE feux de forêt – Mettre en place et alimenter une citerne HBE)		O
		CCGC	N 1 CA FDFEN + 1 COND (COD2 PL + COND PL + EQ FDFEN)
			A
			D
	ALIM LG : (Alimentation longue distance – Alimenter un dispositif hydraulique maximum à 1000 m)		O
		DALT + MPR	N 1 CA INC + 1 COND (COND VL + EQ INC)
			A
			D
	ALIM TLG : (Alimentation très longue distance – Alimenter un dispositif hydraulique supérieur à 1000 m)		O
		VPCE + CED	N <u>Solution 1 :</u> 1 COND (COND VPCE+ COND PL + EQ INC) + 1 CE INC <u>Solution 2 :</u> 1 COND (COND VPCE+ COND PL + EQ INC) + 1 EQ INC <u>Solution 3 :</u> 1 COND (COND VPCE+ COND PL + EQ INC) + 1 CA PPBE
			A
			D
	EAU GC : (Ressource eau grande capacité – Apporter sur site une capacité de réserve en eau de 10000 litres)		O
		CCGC	N <u>Solution 1 :</u> 1 CA INC + 1 COND (COD1+COND PL + EQ INC) <u>Solution 2 :</u> 1 CA PPBE + 1 COND (COD1+COND PL + EQ INC)
		2 CCFS	A <u>Solution 1 :</u> 1 CA INC + 1 COND (COD1+COND PL + EQ INC) <u>Solution 2 :</u> 1 CA PPBE + 1 COND (COD1+COND PL + EQ INC)
		CCGC	D <u>Solution 1 :</u> 1 CE INC + 1 COND (COD1+COND PL + EQ INC) <u>Solution 2 :</u> 1 EQ INC + 1 COND (COD1+COND PL + EQ INC)
	ECLAIR : (Eclairage – Eclairer une zone d'intervention)		O
		VPCE + CECE	N 1 CA PPBE + 1 COND (COND VPCE + COND PL + EQ PPBE)
			A
		VPCE + CECE	D 1 EQ PPBE + 1 COND (COND VPCE + COND PL)



Missions Instance SDIS 83

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Annexe n° 10-b
Version 01
Date : 17/01/2025
SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

INCENDIE	EMUL : (Appui émulseur – Disposer d’un appui émulseur ≥ 4000 litres)		O	
		VPCE + CEMO	N	Solution 1 : 1 CA INC + 1 COND (COD VPCE + COND PL + EQ INC) Solution 2 : 1 CA PPBE + 1 COND (COD VPCE + COND PL + EQ INC)
			A	
			D	
	ETAB LG : (Etablissement longue distance – Etablir un dispositif hydraulique maximum à 1000 m)		O	
		DALTT + MPR	N	1 CA INC + 1 COND (COND VL + EQ INC)
			A	
			D	
	ETAB TLG : (Etablissement très longue distance – Alimenter un dispositif hydraulique de 4000 l/min maximum à 2000 m)		O	
		VPCE + CEDA + MPR	N	Solution 1 : 1 CE INC + 1 COND (COND VPCE+ COND PL + EQ INC) Solution 2 : 1 EQ INC + 1 COND (COND VPCE+ COND PL + EQ INC) Solution 3 : 1 CA PPBE + 1 COND (COND VPCE+ COND PL + EQ INC)
			A	
			D	
	FDEN LUTT CANON : (Lutte feux d’espace naturel – Engager un moyen unitaire de lutte contre feu d’espace naturel disposant d’une lance canon)		O	
		CCFM CAN ou CCFS/CCFSL	N	1 CA FDF + 1 COND (COD2+ COND PL + EQ FDF) + 2 EQ FDF pour CCFM CAN 1 CA FDF + 1 COND (COD2+ COND PL + EQ FDF) + 1 EQ FDF pour CCFS(L)
			A	
			D	
	FDEN LUTT LEGER : (Lutte feux d’espace naturel – Engager un moyen unitaire de lutte contre feu d’espace naturel de capacité léger)		O	
		CCFL	N	1 CA FDF + 1 COND (COND VL + EQ FDF) + 1 EQ FDF
			A	
			D	
	FDF : (Lutte feux de forêt – Lutter contre un feu de forêt (élément unitaire))	CCFM	O	1 CA FDFEN + 1 COND (COD2 PL + COND PL + EQ FDFEN) + 2 EQ FDFEN
		CCFS	N	1 CA FDFEN + 1 COND (COD2 PL + COND PL + EQ FDFEN) + 1 EQ FDFE
			A	
			D	



Missions Instanciations SDIS 83

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Annexe n° 10-b
Version 01
Date : 17/01/2025
SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

INCENDIE	FDF MOYEN : (Lutte incendie moyen – Lutter contre un feu de forêt avec un engin de type moyen)		O	
		CCFM	N	1 CA FDFEN + 1 COND (COD2 PL + COND PL + EQ FDFEN) + 2 EQ FDFEN
			A	
			D	
	FDF SUPER : (Lutte incendie super ou lourd – Lutter contre un feu de forêt avec un engin de type super ou lourd)		O	
		CCFS	N	1 CA FDFEN 1 COND (COD2 PL + COND PL + EQ FDF) 1 EQ FDFEN
			A	
			D	
	FEN : (Lutte feux espaces naturels – Permet d’automatiser l’engagement d’un échelon de type GPIHF)		O	
		CCFL	N	1 CA FDFEN + 1 COND (COND VL + EQ FDFEN)
			A	
			D	
	INC : (Lutte incendie – Lutter contre un incendie)		O	
		FPT ou FPTSR	N	1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 2 CE INC + 2 EQ INC
		Tous les engins urbains à 4 Personnels dont 1 peut être CCFM + CURB	A	Solution 1 : 2 CA INC + 2 COND + 2 CE INC + 2 EQ INC Solution 2 : 2 CA INC + 2 COND + 1 CE INC + 3 EQ INC Solution 3 : 2 CA INC + 2 COND + 4 EQ INC
		FPT ou FPTSR	D	Solution 1 : 1 CA INC + 1 COND + 1 CE INC + 3 EQ INC Solution 2 : 1 CA INC + 1 COND + 4 EQ INC
	INC DIM : (Incendie dimensionnant – Lutter contre un incendie dimensionnant)		O	
		CCFSL ou CCFS	N	1 CA FDF + 1 COND (COD2+ COND PL + EQ FDF) + 1 EQ FDF
			A	
			D	
	INC LEGER : (Lutte contre l’incendie légère – Lutter contre incendie mineur, ne représentant pas de risques de propagation, en milieu ouvert)	FPT ou FPTSR Utilisée sur EGM zone Toulon et La Seyne	O	Solution 1 : 1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 2 CE INC + 2 EQ INC Solution 2 : 1 CA INC + 1 COND + 1 CE INC + 3 EQ INC Solution 3 : 1 CA INC + 1 COND + 4 EQ INC
		Tous engins urbains à 4 personnels ou CCFM+CURB	N	1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 1 CE INC + 1 EQ INC
			A	
		Tous engins urbains à 4 personnels ou CCFM+CURB	D	1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 2 EQ INC



Missions Instanceations SDIS 83

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Annexe n° 10-b
Version 01
Date : 17/01/2025

SD doctrine et mise en
œuvre opérationnelle

INCENDIE	INC LUTT HORS ROUTE : (Lutte contre l'incendie – Engager un moyen unitaire hors route disposant d'un canon)		O	
		CCFM CAN ou CCFS/CCFSL	N	1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 2 EQ INC pour CCFM CAN 1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 1 EQ INC pour CCFS(L)
			A	
			D	
	INC SPE : (Lutte contre les incendies spéciaux – Lutter contre des incendies spéciaux)		O	
		CCFSL ou CCFS JAU ou CCFS	N	Solution 1 : 1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 1 EQ INC Solution 2 : 1 CA PPBE + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 1 EQ INC
			A	
			D	
	MEA INC : (Lutte contre l'incendie par moyen élévateur – Lutter contre un incendie par moyen élévateur de très grande hauteur ≤ 33 m)		O	
		EPA ou EPAS ou EPC ou BEAL	N	1 CA MEA + 1 COND MEA (COD 6 + COND PL + EQ INC)
			A	
		EPA ou EPAS ou EPC ou BEAL	D	2 COND MEA (COD 6 + COND PL + EQ INC)
	PS INC : (Prompt secours incendie – Réaliser un prompt secours incendie, en complétant la réponse nominale par une réponse de proximité adapté)		O	
		Tous engins urbains ou CCFM+CURB	N	1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 1 CE INC ou 1 EQ INC
			A	
			D	



Missions Instanciations **SDIS 83**

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
 Reçu en préfecture le 09/03/2026
 Publié le
 ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Annexe n° 1v-b

Version 01
 Date : 17/01/2025

SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

THEMATIQUE	Mission	Véhicules	Armement
MEDICAL	PARAM : (Paramédicalisation – Paramédicaliser une victime sur une opération)		O
		VLI	N 1 COND (EQ SSUAP + COND VL) + 1 INF PISU
			A
			D



Missions Instanciations

SDIS 83

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
 Reçu en préfecture le 09/03/2026
 Publié le
 ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Annexe n° 10-b
 Version 01
 Date : 17/01/2025
 SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

THEMATIQUE	Mission	Véhicules	Armement
DIVERS	BUCH : (Réaliser une opération de bucheronnage)		O
		VOD ou VLU/VLUTT ou VTU/VTUTP	N 1 CA PPBE + 1 COND (COND VL + EQ PPBE)
			A
			D
	DEPOL AQUA : (Lutte contre les pollutions aquatiques)		O
			N
		VPCE + CEDP et VL ou VRCH*	A 1 COND (COND VPCE+ COND PL + EQ RECO RCH) + 1 CE RECO RCH + 1 EQ RECO RCH
		VPCE + CEDP et VL ou VRCH*	D 1 COND (COND VPCE+ COND PL + EQ RECO RCH) + 1 CE RECO RCH + 1 EQ RECO RCH *uniquement le VRCH
	DGT VOIE : (Dégagement d'itinéraire – Réaliser une opération de dégagement de voie routière afin de permettre l'accès des secours)		O
		VOD ou VTU/VTUTP ou VLU/VLUTT ou VTT	N 1 CA PPBE + 1 COND (COND VL + EQ PPBE)
			A
			D
	FORCE : (Forcement – Réaliser le forcement ou la création d'un accès)	VSR ou FPTSR ou FPTLSR ou VIPSR ou CCRMSR	O Solution 1 : 1 CA (CA INC + CA SR) + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC +EQ SR) + 1 CE (CE INC + EQ SR) + 1 EQ (EQ INC + EQ SR) Solution 2 : 1 CA (CA INC + CA SR) + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC +EQ SR) + 1 EQ (EQ INC + EQ SR) + 1 EQ INC * VSR : 1 CA SR + 1 COND + 1 EQ SR
		VSR ou FPTSR ou FPTLSR ou VIPSR ou CCRMSR	N 1 CA SR + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ SR) + 1 EQ SR
			A
			D
	OD : (Opérations diverses – Réaliser une mission d'opération diverse avec une qualification CATE pour le chef d'agrès (CGCT R1424-42))	FPT ou FPTSR Utilisée sur EGM zone Toulon et La Seyne	O Solution 1 : 1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 2 CE INC + 2 EQ INC Solution 2 : 1 CA INC + 1 COND + 1 CE INC+ 3 EQ INC Solution 3 : 1 CA INC + 1 COND + 4 EQ INC
		Tous les engins urbains	N Solution 1 : 1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 1 CE INC + 1 EQ INC Solution 2 : 1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 2 EQ INC
			A
			D
	OD ASCENSEUR : (Dégagement d'une personne bloquée dans un ascenseur – Réaliser le dégagement d'une personne bloquée dans un ascenseur)	FPT ou FPTSR Utilisée sur EGM zone Toulon et La Seyne	O Solution 1 : 1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 2 CE INC + 2 EQ INC Solution 2 : 1 CA INC + 1 COND + 1 CE INC+ 3 EQ INC Solution 3 : 1 CA INC + 1 COND + 4 EQ INC
		Tous les engins urbains	N Solution 1 : 1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 1 CE INC + 1 EQ INC Solution 2 : 1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 2 EQ INC
			A
		VOD ou VTU/VTUTP ou Tous les engins urbains*	D 1 CA PPBE + 1 COND (COND VL + EQ PPBE) *Engins urbains : COND (COND PL + COD1 + EQ PPBE)



Missions Instanciations SDIS 83

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Annexe n° 1u-b
Version 01
Date : 17/01/2025

SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

DIVERS	OD ASSECHÈMENT : (Assèchement – Réaliser une opération d'assèchement « petit volume », raclette, aspirateur, pompe électrique)		O	
		VOD ou VLU/VLUTT OU VTU/VTUTP ou VL/VTT	N	1 CA PPBE + 1 COND (COND VL + EQ PPBE)
			A	
			D	
	OD BACHAGE : (Bâchage – Réaliser une opération de bâchage pour protéger les biens des intempéries)	FPT ou FPTSR Utilisée sur EGM zone Toulon et La Seyne	O	Solution 1 : 1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 2 CE INC + 2 EQ INC Solution 2 : 1 CA INC + 1 COND + 1 CE INC + 3 EQ INC Solution 3 : 1 CA INC + 1 COND + 4 EQ INC
		Tous les engins urbains	N	Solution 1 : 1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 1 CE INC + 1 EQ INC Solution 2 : 1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 2 EQ INC
			A	
			D	
	OD EPUIS : (Epuisement – Réaliser une opération d'épuisement)		O	
		CCFM	N	Solution 1 : 1 CA PPBE + 1 COND (COD2 PL + COND PL + EQ PPBE) + 2 EQ PPBE Solution 2 : 1 CA INC + 1 COND (COD2 PL + COND PL + EQ PPBE) + 2 EQ PPBE A
			A	
		CCFM	D	Solution 1 : 1 CA PPBE + 1 COND (COD2 PL + COND PL + EQ PPBE) + 1 EQ PPBE Solution 2 : 1 CA INC + 1 COND (COD2 PL + COND PL + EQ PPBE) + 1 EQ PPBE
	OD HAUTEUR : (Opération diverse en hauteur – Réaliser une opération diverse avec emploi d'un MEA (hauteur supérieure à 8m))		O	
		EPS ou EPAS ou BEA ou EPC	N	1 CA MEA INC + 1 COND (COD 6 + COND PL + EQ INC)
			A	
		EPS ou EPAS ou BEA ou EPC	D	2 COND (COD 6 + COND PL + EQ INC)
	OD HYM : (Destruction d'hyménoptères – Réaliser une opération de destruction de nids d'hyménoptères situé à une hauteur inférieure à 8m)		O	
		VOD ou VTU/VTUTP ou VLU/VLUTT ou VTT	N	1 CA PPBE + 1 COND (COND VL + EQ PPBE)
			A	
			D	
	OD OUV : (Ouverture de porte – Réaliser une opération de protection de biens et/ou de personnes par au moins 2 SP (CCGCT R1424-42))	FPT ou FPTSR Utilisée sur EGM zone Toulon et La Seyne	O	Solution 1 : 1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 2 CE INC + 2 EQ INC Solution 2 : 1 CA INC + 1 COND + 1 CE INC + 3 EQ INC Solution 3 : 1 CA INC + 1 COND + 4 EQ INC
		Tous les engins urbains	N	Solution 1 : 1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 1 CE INC + 1 EQ INC Solution 2 : 1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 2 EQ INC
			A	
			D	



Missions Instanciations **SDIS 83**

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
 Reçu en préfecture le 09/03/2026
 Publié le
 ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Annexe n° 1u-b

Version 01
 Date : 17/01/2025

SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

DIVERS	OD SAN 1 : (Secours animalier niveau 1 – Porter assistance et sauvetage aux animaux en difficulté niveau 1)		O	
		VOD ou VLU/VLUTT ou VTU/VTUTP ou VTT	N	1 CA PPBE + 1 COND (COND VL + EQ PPBE)
			A	
			D	



Missions Instanciations **SDIS 83**

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Annexe n° 1v-b

Version 01

Date : 17/01/2025

SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

THEMATIQUE	Mission	Véhicules	Armement
RECO	DRONES : (Reconnaissance drone)		O
		KIT DRONES + VTT ou VLHR ou VLUTT ou VLU	N 1 COND (COND VL + TELEPILOTE) + 1 TELEPILOTE
			A
			D



Missions Instanciations SDIS 83

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Annexe n° 1v-b
Version 01
Date : 17/01/2025
SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

THEMATIQUE	Mission	Véhicules	Armement
SOUTIEN	LOG ALIM : (Soutien alimentaire – Assurer le soutien alimentaire aux personnels engagés en intervention)		O
		VSOA	N 1 CA PPBE + 1 COND VL
			A
			D
	SSO INF : (Soutien sanitaire opération paramédicalisé – Mettre en œuvre une paramédicalisation dans un soutien sanitaire opérationnel)		O
		VLI	N 1 COND (COND VL + EQ.SSUAP) + 1 INF PISU
			A
			D



Missions Instanciations

SDIS 83

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
 Reçu en préfecture le 09/03/2026
 Publié le
 ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Annexe n° 1u-b
 Version 01
 Date : 17/01/2025
 SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

THEMATIQUE	Mission	Véhicules	Armement
SPECIALITES	AQUA COTIER : (Mission aquatique de surface en milieu côtier)		O
		BATG et VTT	N 1 COND (NAG SAUV AQUA MER + COND VL) + 1 CA (CB SAUV COTIER + COD4) + 1 NAG SAUV AQUA MER
		VTT et BATD ou BATG et vecteur d'acheminement* *VTT ou VLU ou VLUTT ou VLHR ou VL	A <u>Solution 1 :</u> 1 NAG SAUV AQUA MER + COND VL Et 1 CB SAUV COTIER + COND VL + COD4 <u>Solution 2 :</u> 1 CB SAUV COTIER + COND VL + COD4 Et 1 NAG SAUV AQUA MER + COND VL <u>Solution 3 :</u> 1 NAG SAUV AQUA MER + COND VL + COD4 Et 1 NAG SAUV AQUA MER + COND VL
		BATD et VTT ou BATD et VTU ou BATG et VTT ou BATG et VTU	D <u>Solution 1 :</u> 1 COND (NAG SAUV AQUA + COND VL + COD4) + 1 CA (CB SAUV COTIER) <u>Solution 2 :</u> 1 COND (NAG SAUV AQUA + COND VL + COD4) + 1 CA (NAG SAUV AQUA MER)
	AQUA EAUX INTER : (Mission aquatique de surface en eaux intérieures – Intervenir en surface en eaux intérieures)		O
		BATD et VTT ou BATD et VTU ou BATG et VTT ou BATG et VTU	N <u>Solution 1 :</u> 1 COND (NAG SAUV AQUA MER + COND VL) + 1 CA (CB SAUV COTIER + COD4) <u>Solution 2 :</u> 1 COND (NAG SAUV AQUA MER + COND VL + COD4) + 1 CA (NAG SAUV AQUA MER)
		VTT et BATD ou BATG et vecteur d'acheminement* *VTT ou VLU ou VLUTT ou VLHR ou VL	A <u>Solution 1 :</u> 1 NAG SAUV AQUA MER + COND VL Et 1 CB SAUV COTIER + COND VL + COD4 <u>Solution 2 :</u> 1 CB SAUV COTIER + COND VL + COD4 Et 1 NAG SAUV AQUA MER + COND VL <u>Solution 3 :</u> 1 NAG SAUV AQUA MER + COND VL + COD4 Et 1 NAG SAUV AQUA MER + COND VL
		BATD et VTT ou BATD et VTU ou BATG et VTT ou BATG et VTU	D <u>Solution 1 :</u> 1 COND (NAG SAUV AQUA + COND VL + COD4) + 1 CA (CB SAUV COTIER) <u>Solution 2 :</u> 1 COND (NAG SAUV AQUA + COND VL + COD4) + 1 CA (NAG SAUV AQUA MER)
	CAN : (Intervention en milieu canyon)		O
			N
		VCAN et VIMPL	A <u>Solution 1 :</u> 2 CU CAN + 3 EQ CAN – 1 COND VL + 1 COND PL <u>Solution 2 :</u> 2 CU CAN + 2 EQ CAN – 1 COND VL + 1 CON PL <u>Solution 3 :</u> 3 EQ CAN – 1 COND VL + 1 COND PL
			D
	SPE MON EVAC : (Intervention en milieux montagneux – Evacuation hors chemin / montagne)		O
		VSTT	N 1 CA SSUAP + 1 COND (COND VSAV + EQ SSUAP) + 1 EQ SSUAP
			A
			D



Missions Instanciations SDIS 83

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Annexe n° 1u-b
Version 01
Date : 17/01/2025
SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

THEMATIQUE	Mission	Véhicules	Armement
SECOURS ROUTIER	DESINC LEGER : (Désincarcération légère – Désincarcération avec des moyens adaptés aux véhicules légers)	VSR* ou FPTSR ou FPTLSR ou CCRMSR ou VIPSR	O Solution 1 : 1 CA (CA INC + CA SR) + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC +EQ SR) + 1 CE (CE INC + EQ SR) + 1 EQ (EQ INC + EQ SR) Solution 2 : 1 CA (CA INC + CA SR) + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC +EQ SR) + 1 EQ (EQ INC + EQ SR) + 1 EQ INC * VSR : 1 CA SR + 1 COND (COD 1+ COND PL + EQ SR) + 1 EQ SR
		VSR ou FPTSR ou FPTLSR ou CCRMSR ou VIPSR	N 1 CA SR + 1 COND (COD1 + COND PL + EQ SR) + 1 EQ SR
			A
			D
	DESINC LOURD : (Désincarcération lourde – Désincarcération avec des moyens adaptés aux véhicules lourds)	VSR* ou FPTSR	O Solution 1 : 1 CA (CA INC + CA SR) + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC + EQ SR) + 1 CE (CE INC + EQ SR) + 1 EQ (EQ INC + EQ SR) Solution 2 : 1 CA (CA INC + CA SR) + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC + EQ SR) + 1 EQ (EQ INC + EQ SR) + 1 EQ INC * VSR : 1 CA SR + 1 COND + 1 EQ SR
		VSR ou FPTSR	N 1 CA SR + 1 COND (COD1 + COND PL + EQ SR) + 1 EQ SR
			A
			D
	SIGN URG : (Signalisation d'urgence – Effectuer une signalisation d'urgence routière et une mise en sécurité)	VSR ou FPT ou FPTSR Utilisée sur EGM zone Toulon et La Seyne	O Solution 1 : 1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 2 CE INC + 2 EQ INC Solution 2 : 1 CA INC + 1 COND + 1 CE INC + 3 EQ INC Solution 3 : 1 CA INC + 1 COND + 4 EQ INC * VSR : 1 CA SR + 1 COND + 1 EQ SR
		VSR* ou Engins urbains (sauf VIPL)	N Solution 1 : 1 CA INC + 1 COND (COD1 + COND PL + EQ INC) + CE INC + 1 EQ INC Solution 2 : 1 CA INC + 1 COND (COD1 + COND PL + EQ INC) + 2 EQ INC * VSR : 1 CA SR + 1 COND + 1 EQ SR
			A
		VSR* ou Engins urbains (sauf VIPL)	D Solution 1 : 1 CA INC + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 1 EQ INC Solution 2 : 1 CA SR + 1 COND (COD1+ COND PL + EQ INC) + 1 EQ INC * VSR : 1 CA SR + 1 COND + 1 EQ SR



Missions Instanciations SDIS 83

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

Annexe n° 10-b

ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Version 01

Date : 17/01/2025

SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

THEMATIQUE	Mission	Véhicules	Armement
SSUAP	ASSIST : (Assistance à personne)	VTP ou VTUTP	O 1 COND VL
			N
			A
			D
	CARENCE : (Carence de moyens publics ou privés – Réaliser la prise en charge non-urgente d'une victime après régulation médicale)	VSAV	O 1 CA SSUAP + 1 COND (COND VSAV LEGER + EQ SSUAP) + 1 EQ SSUAP + 1 OBS SSUAP
		VSAV	N 1 CA SSUAP + 1 COND (COND VSAV LEGER + EQ SSUAP) + 1 EQ SSUAP
			A
			D
	PMA : (Poste médical avancé – Disposer de ressources permettant l'installation d'un poste médical avancé)		O
		VTUM	N 1 COND (COND VL + EQ SSUAP) + 1 EQ SSUAP
			A
			D
	PS SSUAP : (Prompt secours à personne – Réaliser un prompt secours à personne en complément de la réponse nominale par une réponse de proximité adaptée)	Tous les engins urbains	O <u>Solution 1</u> : 1 CA INC + 1 COND (COD1 + COND PL + EQ INC) + CE INC + 1 EQ INC <u>Solution 2</u> : 1 CA INC + 1 COND (COD1 + COND PL + EQ INC) + 2 EQ INC
		VSAV* ou Tous types de VL ou VTP	N <u>Solution 1</u> : 1 CA SSUAP + 1 COND (COND VL + EQ SSUAP) <u>Solution 2</u> : 1 EQ SSUAP + 1 COND (COND VL + EQ SSUAP) <u>*VSAV</u> : COND = COND VSAV LEGER + EQ SSUAP
			A
		VSTT ou VLU ou VTT ou VL et KPSSUAP	D <u>Solution 1 seulement pour le VSTT</u> : 1 CA SSUAP + 1 COND (COND VL + EQ SSUAP) + EQ SSUAP <u>Solution 2</u> : 1 CA SSUAP + 1 COND (COND VL + EQ SSUAP) <u>Solution 3</u> : 1 EQ SSUAP + 1 COND (COND VL + EQ SSUAP)
	SSUAP : (Secours urgence à personne – Réaliser une opération de secours à personne en équipe. Equivalent VSAV et au moins 3SP)	VSAV	O 1 CA SSUAP + 1 COND (COND VSAV LEGER + EQ SSUAP) + 1 EQ SSUAP + 1 OBS SSUAP
		VSAV	N 1 CA SSUAP + 1 COND (COND VSAV LEGER + EQ SSUAP) + 1 EQ SSUAP
		VSAV + Tous type de vecteurs d'acheminement (ou engin urbain)	A 1 CA SSUAP + 1 COND (COND VSAV LEGER + EQ SSUAP) + 1 EQ SSUAP + (1 CA SSUAP ou 1 EQ SSUAP) + 1 COND (COND VL/VSAV + EQ SSUAP) Les engins urbains possèdent l'armement en nominal ou dégradé correspondant aux missions INC et INC LEGER
			D
	SSUAP APPUI : (Appui secours à personne – Assurer le renfort en brancardage sur une opération de secours à personne)		O
		VLU/VLUTT ou VL/VTT ou VTP	N 1 COND (COND VL + EQ SSUAP) + 1 EQ SSUAP
			A
			D



Plan de déploiement SDIS 83

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

Annexe n° 10-7

ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Version 01

Date : 02/02/2026

SD doctrine et mise en
œuvre opérationnelle

THEMATIQUE	Motifs	Lieux	Départs standards
SSUAP	Attentat / Tuerie de masse	Tous types	1INC / 3 SSUAP / 1 CDG / 1 CDC / 1 PMA / 1 CDG / 1 CDC / 1 PCC / 1 PARAM
	Atteintes aux personnes	Tous types	1 SSUAP
	Atteintes aux personnes avec critères de gravité*	Tous types	1 SSUAP / 1 CDG / 1 PARAM (EGM)
	Carence	Tous types	1 CARENCE
	Téléalarme	Tous types	1 SSUAP
	1 victime	Tous types	1 SSUAP
	Plusieurs victimes (2 à 4)	Tous types	2 SSUAP
	Nombreuses victimes (5 et +)	Tous types	3 SSUAP / 1 PARAM
	Immolation	Tous types	1 SSUAP / 1 INC LEGER
	Absence de réponse aux appels	Tous types	1 SSUAP
	Ouverture de porte	Tous types	1 OD OUVERTURE



Plan de déploiement SDIS 83

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

Annexe n° 107

ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Version 01

Date : 02/02/2026

SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

THEMATIQUE	Motifs	Lieux	Départs standards
ACCIDENT	Accident de la circulation	Hors voie rapide	1 SSUAP
		Voie rapide	1 DESINC LEGER/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 CDG
	Accident de la circulation avec désincarcération	Hors voie rapide	1 DESINC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 CDG/ 1 PARAM (si EGM)
		Voie rapide	1 DESINC LEGER/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 CDG/ 1 PARAM (si EGM)
	Accident de la circulation avec poids lourd	Hors voie rapide	1 SIGN URG/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 CDG
		Voie rapide	1 DESINC LEGER/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 CDG
	Accident de la circulation avec désincarcération poids lourd	Hors voie rapide	1 DESINC LEGER/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 CDG/ 1 PARAM (si EGM)
		Voie rapide	
	Accident de la circulation avec transports en commun	Hors voie rapide	1 SIGN URG/ 1 INC LEGER/ 2 SSUAP/ 1 CDG
		Voie rapide	1 DESINC LEGER/ 1 INC LEGER/ 2 SSUAP/ 1 CDG
	Accident de la circulation avec feu	Hors voie rapide	1 SIGN URG/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 CDG
		Voie rapide	1 DESINC LEGER/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 EAU GC/ 1 CDG
	Accident de la circulation transport en commun avec feu	Hors voie rapide	1 SIGN URG/ 1 INC LEGER/ 2 SSUAP/ 1 CDG/ 1 CDC/ 1 PARAM/ 1 PCC
		Voie rapide	1 DESINC LEGER/ 1 INC LEGER/ 2 SSUAP/ 1 EAU GC/ 1 CDG/ 1 CDC/ 1 PARAM/ 1 PCC
	Accident de la circulation avec feu sur un véhicule à énergie alternative	Hors voie rapide	1 SIGN URG/ 1 INC/ 1 SSUAP/ 1 CDG
		Voie rapide	1 DESINC LEGER/ 1 INC/ 1 SSUAP/ 1 EAU GC/ 1 CDG
	Signalisation voie rapide	Voie rapide	1 DESINC LEGER
	Accident de circulation train/piéton	Voie ferrée	1 DESINC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 CDG
	Accident ferroviaire	Voie ferrée	1 DESINC LEGER/ 1 INC/ 2 SSUAP/ 1 CDG
	Accident ferroviaire train de voyageurs	Voie ferrée	2 DESINC LEGER/ 2 INC/ 2 INC LEGER/ 8 SSUAP/ 1 CDG/ 1 CDC/ 1 PARAM (SSO)/ 1 PCC
	Accident maritime (plaisance)	Voie maritime	1 AQUA COTIER/ 1 SSUAP/ 1 CDG
	Accident aéronef léger	Tous types	1 DESINC LEGER/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 CDG
	Accident aéronef	Tous types	1 DESINC LEGER/ 1 INC/ 1 FDF/ 2 SSUAP/ 1 CDG



Plan de déploiementSDIS 83

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

Annexe n° 10-7

ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Version 01

Date : 02/02/2026

SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

THEMATIQUE	Motifs	Lieux	Départs standards
INCENDIE	Alarme incendie	Tous types	1 INC LEGER
	Incendie bâtiment	Maison particulière / pavillon	1 INC/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 CDG
		Bâtiment type habitation collective	1 MEA/ 1 INC/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 CDG
		Type ERP sans locaux à sommeil	1 MEA/ 1 INC/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 CDG
		Type ERP avec locaux à sommeil	1 MEA/ 1 INC/ 1 INC LEGER/ 2 SSUAP/ 1 CDG
		Habitat spécifique	1 INC/ 1 SSUAP
	Explosion	Tous types	1 MEA/ 1 INC/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 CDG
	Incendie matériaux à l'air libre (poubelle/mobilier urbain/etc)	Tous types	1 INC LEGER
	Incendie autres feux	Tous types	1 INC LEGER
	Incendie milieu agricole	Local activité Pro Site avec animaux	1 INC/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 EAU GC/ 1 ALIM LG/ 1 CDG/ 1 CDC/ 1 PCC/ 1 PARAM (SSO)
		Autre local agricole	1 INC/ 1 SSUAP/ 1 EAU GC
		Milieu naturel	1 FDF
	Incendie feu de structure	Tous types sauf ERP	1 INC LEGER
		Types ERP	1 MEA/ 1 INC/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 CDG
	Fumée suspecte	Milieu naturel	1 FDF
		Tous types sauf milieu naturel	1 FDF/ 1 INC LEGER
	Incendie dépôt d'ordure	Site industriel Traitements des déchets	1 INC LEGER/ 1 FDF MOYEN/ 1 FDF SUPER/ 1 CDG
	Incendie feux végétaux péri-urbain	Espace naturel péri-urbain	1 FDF/ 1 INC LEGER
	Incendie feux espaces naturels	Milieu naturel/ Plaine et campagne + milieu forestier	<u>Echelon 1</u> : 2 FDF – <u>Echelon 2</u> : 2 FDF/ 1 EAU GC/ 1 CDG – <u>Echelon 3</u> : 2 FDF / 1 CDC
	Incendie de véhicule léger	Tous types sauf voie rapide	1 INC LEGER
		Voie rapide	1 DESINC LEGER/ 1 INC LEGER/ 1 EAU GC/ 1 CDG
	Incendie de véhicule léger énergie inconnue	Tous types sauf voie rapide	1 INC
		Voie rapide	1 DESINC LEGER/ 1 INC/ 1 EAU GC/ 1 CDG
	Incendie de véhicule type PL tous types d'énergie	Tous types sauf voie rapide	1 INC/ 1 INC LEGER/ 1 EAU GC/ 1 CDG
		Voie rapide	1 DESINC LEGER/ 1 INC/ 1 INC LEGER/ 1 EAU GC/ 1 CDG
	Incendie de véhicule type TC tous types d'énergie	Tous types sauf voie rapide	1 INC/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 EAU GC/ 1 CDG



Plan de déploiement SDIS 83

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

Annexe n° 10-7

ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Version 01

Date : 02/02/2026

SD doctrine et mise en
œuvre opérationnelle

		Voie rapide	1 DESINC LEGER/ 1 INC/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 EAU GC/ 1 CDG/ 1 CDC/ 1 PCC/ 1 PARAM (SSO)
	Incendie de train	Voie ferrée	1 INC/ 1 INC LEGER/ 2 SSUAP/ 1 CDG
	Incendie d'aéronef	Tous types	1 INC/ 1 INC LEGER/ 2 SSUAP/ 1 EAU GC/ 1 EMUL/ 1 CDG/ 1 CDC/ 1 PCC/ 1 PARAM (SSO)
	Incendie de bateau de plaisance	En mer	1 AQUA COTIER/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 CDG
		A quai	<u>Echelon 1</u> : 1 INC/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 CDG/ 1 SUBAQUA – <u>Echelon 2</u> : 1 EMUL/ 1 RECO RCH
	Fuite de gaz sur bouteille	Tous types	1 INC LEGER
	Fuite de GAZ PGC	Tous types	1 INC LEGER
	Fuite de GAZ PGR	Tous types	1 INC/ 1 INC LEGER/ 1 SSUAP/ 1 CDG
	Incendie de transformateur	Bâtiment de production énergie	1 INC/ 1 SSUAP/ 1 CDG
	Incendie dans un parking	Parkings souterrains / couverts / aériens	1 MEA/ 1 INC/ 1 INC LEGER/ 1 VENTIL/ 1 SSUAP
	Incendie ETARE	Tous types	REPONSE SPECIFIQUE AU PLAN ETARE



Plan de déploiementSDIS 83

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Annexe n° 10-7
Version 01
Date : 02/02/2026
SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

THEMATIQUE	Motifs	Lieux	Départs standards
DIVERS	Animaux blessés	Tous types	1 SAN
	Ascenseur	Tous types	1 OD ASCENSEUR
	Risque électrique	Tous types	1 INC LEGER
	Emballlement de chaudière	Tous types	1 INC LEGER
	Fuite d'eau	Tous types	1 OD ASS
	Inondation bâtiment ou local	Tous types	1 OD EPUIS
	Hyménoptères	Tous types	1 OD HYM
	Immeuble en péril	Tous types	1 INC LEGER
	Pollution	Tous types	1 INC LEGER
	Milieu vicié	Tous types	1 INC LEGER



######



Plan de déploiementSDIS 83

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Annexe n° 10-7
Version 01
Date : 02/02/2026
SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

THEMATIQUE	Motifs	Lieux	Départs standards
SPECIALITES	Présence matière chimique / biologique	Tous types	1 RECO RCH/ 1 CDG
	Présence matière radiologique	Tous types	1 RECO RAD/ 1 CDG
	Sauvetage aquatique	Milieu maritime Milieu aquatique/eau douce	1 AQUA COTIER/ 1 CDG
	Sauvetage en milieu périlleux	Tous types	1 CU SMP/ 1 SMP/ 1 CDG
	Sauvetage en milieu effondré ou instable	Tous types	1 RECO USAR/ 1 CDG



Groupes constitués Commandement

GCCO Groupe Commandement niveau colonne		Permet d'assurer le commandement et le soutien de niveau colonne	- 1 chef de colonne - 2 chefs de groupe - 1 PCC + 1 OCO PCTAC	- 1 mission CDC - 1 mission OFF RENS - 1 mission OFF MOYEN - 1 mission PCC
GCCO-FDF Groupe Commandement niveau colonne FDF		Permet d'assurer le commandement et le soutien de niveau colonne en FDF	- 1 chef de colonne - 2 chefs de groupe - 1 cadre Point de Transit - 1 cadre Aéro - 1 PCC + 1 OCO PCTAC	- 1 mission CDC - 1 mission OFF RENS - 1 mission OFF MOYEN - 1 mission OFF PT TRANSIT - 1 mission OFF AERO - 1 mission PCC
GCDT-DEPT Groupe Appui Commandement niveau départemental		Permet d'assurer le commandement et le soutien de niveau départemental	- 1 VCOM - 1 VPCE + berce interservices	- 1 mission libre - 1 mission libre
GCDT-TUERIE- MASSE Groupe Appui Commandement tuerie de masse		Permet d'assurer le commandement et le soutien lors d'une intervention à dominante « tuerie de masse »	- 1 chef de site (COPG) - 1 chef de colonne (COIS)	- 1 mission CDS - 1 mission CDC
GCSI Groupe Commandement niveau site		Permet d'assurer le commandement et le soutien de niveau site	- 2 chefs de site - 2 chefs de colonne - 3 chefs de secteur - 1 Infirmier coordinateur (SMV) - 1 PCS* + 2 OCO PCTAC - 1 VPCE + CEAC - 1 KSAT - 1 VCO * 1 GE sur remorque	- 2 missions CDS - 2 missions CDC - 3 missions OFF SECTEUR - 1 mission libre - 1 mission PCS - 1 mission libre - 1 mission libre - 1 mission libre - 1 mission libre * 1 mission libre



Groupes constitués

Feux de forêts et d'espaces naturels

Version 01

Date : 02/02/2026

SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

UFT Unité Feux Tactiques	■	Permet de mettre en œuvre un contre-feu frontal, latéral – Brûlage tactique – Alignement de lisière – Protection de points sensibles		- 1 CT FDT (FT) + VTT - 1 VFT	- 1 mission CT FDF TAC - 1 mission FEU TACTIQUE
MIL Module Incendie Lourd	■	Permet une attaque massive au canon 2000 l/mn minimum (avec additif si possible) – autonomie de 5 minutes	Conforme OQ Zonal des renforts	- 1 chef de groupe + VTT - 2 CCFS L	- 1 mission CDG FDF - 2 missions INC DIM
MIR Module Intervention Rapide	■	Permet de réaliser les missions définies dans le GDO FDFEN		- 1 CCFM - 1 CCFM Canon	- 1 FDF MOYEN - 1 FDF MOYEN avec type CCFM CAN (action manuelle)
GALIM-FDF Groupe Alimentation FDF	■	Permet de fournir 16 000 litres d'eau		- 1 chef de groupe + VTT - 2 CCGC - 1 DALTT + MPR	- 1 mission CDG FDF - 2 missions ALIM HBE - 1 mission ETAB LG
GIFF Groupe Intervention Feux de Forêts	■	Permet de réaliser les missions définies dans le GDO FDFEN		- 1 chef de groupe + VTT - 3 CCFM - 1 CCF avec canon	- 1 mission CDG FDF - 3 missions FDF MOYEN - 1 mission FDF SUPER
GIL Groupe Incendie Lourd	■	Permet une attaque massive au canon 2000 l/mn minimum (avec additif si possible) – autonomie de 5 minutes	Conforme OQ Zonal des renforts	- 2 chefs de groupe + VTT - 4 CCFS L	- 2 mission CDG FDF - 4 missions INC DIM
GPIHF Groupe Protection Interface Habitat - Forêt	■	Permet d'anticiper l'arrivée d'un feu d'espace naturel en zone habitée	Conforme OQ Zonal des renforts	- 1 chef de groupe - 1 VIP - 1 VTU - 2 CCFL	- 1 mission CDG - 1 mission INC LEGER (type VIP) - 1 mission OD ASS - 2 missions FEN
GRAFF Groupe Appui Feux de Forêts	■	Permet de réaliser un soutien aux missions de lutte contre les feux de forêts		- 1 chef de groupe + VTT - 1 DALTT équipé d'un panier Hélicoptable - 1 VPCE + CESOM	- 1 mission CDG FDF - 1 mission libre - 1 mission libre



Groupes constitués

Feux urbain

GAFI Groupe Appui Feu Industriel		Permet d'établir 1 ou 2 lance(s) canon de 2000 l/min à 1000 mètres		- 1 chef de groupe - 1 VPCE + CEM - 1 VPCE + CDA - 2 VTT + MPR	- 1 mission CDG - 1 mission EMUL - 1 mission ETAB TLG - 2 missions libre
GALM Groupe Alimentation Urbain		Permet de fournir 16 000 litres d'eau Permet d'alimenter une prise d'eau de 70 mm à 800 mètres		- 1 chef de groupe - 2 CCGC - 1 DALTT + MPR	- 1 mission CDG - 2 missions EAU GC nominale - 1 mission ETAB LG
GETA Groupe Etablissement		Permet d'alimenter 1 ou 2 groupe(s) incendie à 1000 mètres ou de fournir 4000 l/min à 1000 mètres à l'aide de tuyaux de 100 mm		- 1 chef de groupe - 1 VPCE + CDA - 2 VTT + 2 MPR	- 1 mission CDG - 1 mission ETAB TLG - 2 missions libre
GINC Groupe Incendie		Appuyer un dispositif de secours ou lutter contre un feu de structure	Conforme OO Zonal des renforts	- 1 chef de groupe - 4 FPT	- 1 mission CDG - 4 missions INC nominale
GIND Groupe Feu Industriel		Permet d'établir 4 LDV 500 l/mn à 300 mètres ou 2 lances canon 2000 l/mn. Permet également de disposer d'un MEA		- 1 chef de groupe - 2 FPT - 1 MEA	- 1 mission CDG - 2 missions INC nominale - 1 MEA INC
GLIF Groupe Liquide Inflammable		Permet d'établir et alimenter 2 LCM 3000 à 1000 mètres pendant 20 minutes		- 1 chef de groupe - 1 VPCE + CDA - 2 VTT + 2 MPR - 1 VPCE + CEM	- 1 mission CDG - 1 mission ETAB TLG - 2 missions libre - 1 mission EMUL
GURB Groupe Urbain		Permet d'établir 3 LDV 500 l/mn à 300 mètres, une lance canon et d'effectuer des sauvetages et des mises en sécurité. Permet également de disposer d'un MEA et d'un premier niveau de SSO		- 1 chef de groupe - 1 FPT - 1 FPTL ou équivalent - 1 MEA - 1 VSAV	- 1 mission CDG - 1 mission INC nominale - 1 mission INC LEGER - 1 MEA INC - 1 mission SSUAP



Groupes constitués Inondation

USI Unité de Sauvetages Inondation		Permet la réalisation de sauvetages, évacuations ou mises en sécurité des personnes en difficulté à la surface de l'eau avec ou sans embarcation ou par hélitreuillage. Permet également la réalisation de reconnaissances et recherches en zones inondées		- 1 VTT (ou équivalent) + BLS sur remorque - 3 spécialistes qualifiés SEV	- 1 mission SEV
GAI Groupe Assistance Inondation		Assistance et soutien aux populations, en zone inondées sans courant en réalisant des reconnaissances, des mises en sécurité, le ravitaillement et le soutien aux intervenants	Conforme OQ Zonal des renforts	- 1 chef de groupe + VTT - 2 USI - 2 CCFM	- 1 mission libre - 2 missions SEV - 2 missions OD-EPUIS
GLE Groupe Léger Epuisement		Permet la réalisation de reconnaissances, épaissements, nettoyages, assistances aux sinistrés, ravitaillements et navettes en zone accessible aux moyens terrestres		- 1 chef de groupe + VTT - 2 CCFL - 1 CCFL Trioceros - 1 VTU (ou équivalent)	- 1 mission libre - 2 missions RECO AQUA - 1 mission libre - 1 mission OD ASS
GPI Groupe Polyvalent Inondation		Permet la réalisation de reconnaissances en zones inondées, sauvetages, évacuations ou mises en sécurité des personnes en danger ou difficulté. Permet également d'effectuer des reconnaissances sur la praticabilité des accès, épaissements et assistance aux sinistrés	Conforme OQ Zonal des renforts	- 1 chef de groupe + VTT - 3 CCFM - 1 VTUTP (ou équivalent) - lots adaptés à prendre en compte par les équipages	- 1 mission libre - 3 missions OD EPUIS - 1 mission OD ASS
GSI Groupe de Sauvetages Inondation		Permet la réalisation de sauvetages, évacuations ou mises en sécurité des personnes en difficulté à la surface de l'eau avec ou sans embarcation ou par hélitreuillage. Permet également la réalisation de reconnaissances et recherches en zones inondées	Conforme OQ Zonal des renforts	- 1 chef de groupe (CDG + SEV) - 3 USI - 1 VSO-N	- 1 mission libre - 3 missions SEV - 1 mission libre



Groupes constitués

Secours et soins d'urgence aux personnes

GEVA SMV EVACUATION		Permet d'assurer la logistique nécessaire à l'évacuation des victimes lors d'une situation avec de multiples victimes (SMV)		- 1 chef de groupe - 2 VTP ou équivalent - 4 VSAV	- 1 mission CDG - 2 missions ASSIST - 4 missions SSUAP
GMED Groupe Médicalisé		Soins, médicalisation et transport de victimes	Conforme OQ Zonal des renforts	- 1 chef de groupe - 1 VLM - 3 VSAV	- 1 mission CDG - 1 mission MEDICAL - 3 missions SSUAP
GPMA SMV SOINS Poste Médical Avancé		Permet d'assurer la logistique nécessaire aux soins des victimes lors d'une situation avec de multiples victimes (SMV)		- 1 chef de colonne - 1 VLI - 1 VLM - 2 VTU-M - 1 VSOP	- 1 mission CDC - 1 mission PARAM - 1 mission MEDICAL - 2 missions PMA - 1 mission libre
GRAM SMV RAMASSAGE		Permet d'assurer la logistique nécessaire au ramassage et l'installation d'un PRV lors d'une Situation Multiples Victimes (SMV)		- 1 chef de groupe - 1 GSAP - 1 VTUM - 1 VLI - 2 VTP ou équivalent - 1 engin incendie 2 binômes ou 2 engins incendie 1 binôme.	- 1 mission CDG - 4 missions SSUAP (+ 1 mission CDG) - 1 mission PMA - 1 mission PARAM - 2 missions ASSIST - 1 mission INC
GRES Groupe Reconnaissance Extraction et Sauvetage		Permet d'extraire les victimes sous protection balistique. Groupe équipé de moyens de ramassage spécifique et mettre en œuvre des soins d'extrême urgence. Il est obligatoirement associé à un G.SSO	Conforme OQ Zonal des renforts	- 1 chef de groupe (CDG GRES) - 2 VTUTP (6 EQU GRES au total) - 2 Lots GRES	- 1 mission CDG EXT - 2 mission EXT
GSAP Groupe Secours et Soins d'Urgences Aux Personnes		Soins et transport de victimes	Conforme OQ Zonal des renforts	- 1 chef de groupe - 4 VSAV	- 1 mission CDG - 4 missions SSUAP
GSIN Groupe Appui Commandement SINUS		Permet d'assurer un appui de la chaîne de commandement pour le dénombrement des victimes		- 1 coordinateur - 4 opérateurs	- 1 mission libre - 4 missions DENOMB
GSR Groupe Secours Routier		Permet de procéder à la désincarcération de victimes sur VL, PL ou autre moyen de transport		- 1 chef de groupe - 2 VSR	- 1 mission CDG - 2 missions DESINC LOURD

	Groupes constitués <u>Secours et soins d'urgence aux personnes</u> SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle
---	--

GSSO Groupe de Soutien Sanitaire Opérationnel		Permet d'assurer la sécurité, le soutien sanitaire et logistique du personnel sur intervention. Ce groupe est commandé par un Officier sécurité	- 1 chef de colonne - 1 VSAV - 1 VSOA - 1 VLI	- 1 mission CDC - 1 mission SSUAP - 1 mission LOG ALIM - 1 mission PARAM
--	---	---	---	--



Groupes constitués

Spécialités

RECO_RCH Equipe Reconnaissance Risque Chimique		Permet l'engagement d'une équipe reconnaissance dans le domaine du risque chimique	- 1 VRCH (1 CE RECO RCH + 2 EQ RECO RCH)	-1 mission RECO RCH
INTER_RCH Equipe Intervention Risque Chimique		Permet l'engagement d'une équipe intervention dans le domaine du risque chimique	- 1 VPCE + CECI (1CE INTER RCH + 2 EQ INTER RCH)	-1 mission INTER RCH
RECO_NRBC Equipe Reconnaissance NRBC		Permet l'engagement d'une équipe reconnaissance dans le domaine du risque NRBC	- 1 VRCH (1 CE RECO RCH + 2 EQ RECO RCH)	- 1 mission libre
RECO_RAD Equipe Reconnaissance Risque Radiologique		Permet l'engagement d'une équipe reconnaissance dans le domaine du risque radiologique	- 1 CMIR (1 CE RECO RAD +2 EQ RECO RAD)	-1 mission RECO RAD
INTER_RAD Equipe Intervention Risque Radiologique		Permet l'engagement d'une équipe intervention dans le domaine du risque radiologique	- 1 CMIR (1 CE INTER RAD +2 EQ RAD)	-1 mission INTER RAD
RECO_USAR Equipe Reconnaissance USAR		Permet l'engagement d'une équipe reconnaissance dans le domaine USAR	- 1 VPCE + CESD (1 CU USAR + 2 EQ USAR)	-1 mission RECO USAR
INTER_USAR Equipe Intervention USAR		Permet l'engagement d'une équipe intervention dans le domaine USAR	- 1 VPCE+ CESD (1 CU USAR + 6 EQ USAR)	- 1 mission libre
RECO_DRONES Equipe Reconnaissance DRONES		Permet l'engagement d'une équipe reconnaissance dans le domaine des missions propres aux drones	- 1 VLHR + KDRONES (2 TELEPILOTES)	-1 mission DRONE

	<u>Groupes constitués</u> <u>Spécialités</u>		Envoyé en préfecture le 09/03/2026 Reçu en préfecture le 09/03/2026 Publié le ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE Annexe n° 10-8-6 Version 01 Date : 02/02/2026 SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle
--	--	--	--

RECO_RCCI_UR B Equipe reconnaissance RCCI en zone urbaine		Permet l'engagement d'une équipe reconnaissance dans le domaine des missions propres aux RCCI		- 1 VL	- 1 mission libre
--	--	--	--	---------------	--------------------------



Spécialités – Activités complémentaires

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

Annexe n° 10-9

ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Version 01

Date : 02/02/2026

SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

Le SDIS du Var est en capacité d'engager des moyens spécialisés dans les domaines suivants :

1. Domaine des risques technologiques

a. Spécialités

- Risques Chimiques (RCH)
- Risques Radiologiques (RAD)

b. Activités complémentaires

- Risques Nucléaire, Radiologique, Biologique, Chimique ou Explosif (NRBCE)

2. Domaine des feux d'espaces naturels

a. Activités complémentaires

- Brulage Dirigé et Feux Tactiques (BDFT)
- Détachement Intervention Hélicoptère (DIH)
- Pélicandrome (PEL)
- Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE)
- Recherche des Causes et des Circonstances des Incendies lors de Feux d'Espaces Naturels (RCCI FEN)
- Cadre Aero

3. Domaine des feux de structures et complexes

a. Activités complémentaires

- Recherche des Causes et des Circonstances des Incendies de structures (RCCI de structures)
- Groupe d'Exploration de Longue Durée (GELD)

4. Domaine des secours aquatiques

a. Spécialités

- Scaphandriers Autonomes Légers (SAL)
- Secours Aquatique de Surface (SAS ex SAV)

b. Activités complémentaires

- Surveillance de Baignade et d'Activités Nautiques (SBAN)



Spécialités – Activités complémentaires

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

Annexe n° 10-9

ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Version 01

Date : 02/02/2026

SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

5. Domaine de la recherche et secours aux personnes

a. Spécialités

- Unité de Sauvetage Appui et Recherche (USAR)
- Secours en Milieu Périlleux et Montagne (SMPM)
- Secours en canyons et eaux vives (CAN)
- Intervention en Site Souterrain (ISS)

b. Activités complémentaires

- Unité de Sauveteurs Spécialisés Hélicoptérés (USSH) et équipes complémentaires nautiques
- Groupe de Reconnaissance, d'Extraction et de Sauvetage (GRES)
- Unité de télépilote de drones aériens

6. Domaine des systèmes d'information et de communication

a. Spécialités

- Systèmes d'Informations et de Communications (SIC)



Glossaire

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

Annexe n° 10-10

ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Version 01

Date : 02/02/2026

SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

AASC	Association Agréée de Sécurité Civile
ANTARES	Adaptation Nationale des Transmissions Aus Risques Et aux Secours
AMU	Aide Médicale Urgente
AOT	Autorisation d'Occupation Temporaires
ARS	Agence Régionale de Santé
ANSC	Agence du Numérique de la Sécurité Civile
CA	Conseil d'Administration
CATSI	Commission Administrative et Technique du Service d'Incendie et de Secours
CCDSPV	Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires
CCFF	Comité Communaux Feux de Forêts
CCGC	Camion Citerne Grande Capacité
CGA	Centre de Gestion de l'Alerte
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGO	Centre de Gestion des Opérations
CIS	Centre d'Incendie et de Secours
CISU	Cadre d'Interopérabilité des Services d'Urgence
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
CORG	Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie
COS	Commandant d'Opérations de Secours
COZ	Commandant des Opérations de Zone
CROSSMed	Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de la Méditerranée
CRRA	Centre de Réception et de Régulation des Appels
CRAU	Centre de Réception des Appels d'Urgence
CRSS	Compte-Rendu de Sortie de Secours
CS	Centre de Secours
CSAT	Centre Satellite
CSI	Code de la Sécurité Intérieure
CST	Comité Social Territorial
CT	Conseiller Technique
DDSI	Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DDTM	Direction Départementale du Territoire et de la Mer
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise
DIV	Divers



Glossaire

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

Annexe n° 10-10

ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Version 01

Date : 02/02/2026

SD doctrine et mise en œuvre opérationnelle

DO	Directeur des Opérations
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DSM	Directeur des Secours Médicaux
EMIZ	Etat-Major Interministériel de Zone
EPI	Equipement de Protection Individuel
GT	Groupement Territorial
HBE	Hélicoptère Bombardier d'Eau
ICM	Interventions à Caractères Multiple
INC	Incendie
LDD	Liste De Défense
MEA	Moyen élévateur aérien
OGD	Officier de Garde Départemental
OLD	Obligations Légales de Débroussaillage
ONF	Office Nationale des Forêts
ORSEC	Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile
POJ	Potentiel Opérationnel Jour
PON	Potentiel Opérationnel Nuit
RD	Référent Départemental
RDA	Référent Départemental Adjoint
RETEX	REtour d'EXpérience
RIISC7	Régiment d'Instruction et d'Intervention de la Sécurité Civile
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SAS	Secteur Aménagé de Sécurité
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture du Risque
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var
SIC	Systèmes d'Information et de Communication
SIS	Service d'Incendie et de Secours
SP	Sapeur-Pompier
SPP	Sapeur-Pompier Professionnel
SPV	Sapeur-Pompier Volontaire
SSUAP	Secours et Soins d'Urgence Aux Personnes
TTD	Temps de Transit Dynamique
UF	Unité Fonctionnelles
VLI	Véhicule Léger Infirmier
VLM	Véhicule Léger Médicalisé



Glossaire

Envoyé en préfecture le 09/03/2026

Reçu en préfecture le 09/03/2026

Publié le

Annexe n° 10-10

ID : 083-288300403-20260309-26_31-DE

Version 01

Date : 02/02/2026

SD doctrine et mise en
œuvre opérationnelle

VLSS	Véhicule Léger de Soutien Sanitaire
VSAV	Véhicule de Secours Aux Victimes
VSOP	Véhicule de Soutien Opérationnel Pharmacie
VSS	Véhicule de Soutien Sanitaire

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Délibération n° 26_32

Séance du conseil d'administration : le 04 mars 2026

OBJET : Sorties d'actif - Réforme et aliénation de matériels logistiques et techniques acquis par le SDIS du Var

L'an deux mille vingt-six et le quatre mars à quinze heures, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var s'est réuni en présentiel, à la DDSIS, sise 24 allée de Vaugrenier – ZAC des Ferrières au Muy, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (CASDIS).

Etaient présents :

Membres élus avec voix délibérative

Membres élus Titulaires présents :

Philippe BARTHELEMY, Paul BOUDOUBE, Fernand BRUN, Bernard CHILINI, Christophe CHIOCCA, Thomas DOMBRY, Emilien LEONI, Françoise LEGRAIEN, Nathalie PEREZ-LEROUX (en Visio), Hervé PHILIBERT, Ludovic PONTONE, Laëticia QUILICI (en Visio).

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Rolland BALBIS représenté par Patrick VINCENTELLI
 Caroline DEPALLENS représentée par Véronique LENOIR
 André GARRON représenté par Philippe LAURERI

Absents excusés non représentés par leur suppléant :

Thierry ALBERTINI, Martine ARENAS, Françoise DUMONT, Didier BREMOND, Philippe LEONELLI, Grégory LOEW, Patrick MARTINELLI, Christine NICCOLETTI, Claude PIANETTI, Louis REYNIER, Valérie RIALLAND, Andrée SAMAT, René UGO.

Membre élu suppléant sans voix délibérative dont le titulaire est présent :

Membres de droit :

Présents :

Monsieur Simon BABRE, Préfet du Var

Absent excusé :

Madame Joséphine GUIGLIANO-BOUTTONNET, Directrice de Cabinet de M. le Préfet du Var
 Madame Nadine CHABERT, Payeur Départemental

Membre de droit suppléant dont le titulaire est présent :

Membres de droit avec voix consultative :

Présents :

Contrôleur-Général Éric GROHIN, Directeur Départemental
 Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN, médecin-chef, sous-directrice Santé
 Médecin de classe exceptionnelle Laure DROIN – Référente mixité et lutte contre les discriminations

Lieutenant Jean-Luc DECITRE, Président de l'Union Départementale des
Attaché territorial Ameline MIFSUD-BERTELLE - Référente sûreté et sécurité

Absents excusés :

Membres élus avec voix consultative :

Présents :

Commandant Ollivier LAMARQUE

Lieutenant Jean-Pierre MELI

Capitaine Hervé PENAUD

Absents excusés représentés par leur suppléant :

Monsieur Bruno HYVERNAT représenté par Monsieur Jean-Paul LIMASSET

Adjudant-chef Guillaume CIVRAY représenté par Monsieur François DE LA OSA

Absent excusé :

Membres élus suppléants sans voix consultative dont le titulaire est présent :

Lieutenant Jean BELLANTONI

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le projet de délibération n° **26_32** en date du 4 mars 2026, présenté par M. Christophe CHIOCCA,

Exposé des motifs

Divers matériels sont hors d'usage ou désaffectés par le SDIS du Var et doivent donc être réformés.

La mise à la réforme d'un bien consiste à le sortir de l'actif pour sa valeur nette comptable.

Il peut s'agir de matériels détruits, périmés, volés, désaffectés ou hors d'usage, pour lesquels il devient impossible de trouver des pièces détachées ou Obsolètes ou dont l'entretien ou la réparation sont devenus trop onéreux.

La liste des matériels avec la précision de leur état, dont la sortie d'actif est envisagée, figure en annexe de la présente délibération :

- annexe « Tableaux de réforme Logistique Technique ».

Comme indiqué dans les annexes susvisées, les matériels seront, selon leur état, vendus, détruits ou conservés pour pièces détachées.

Considérant l'exposé des motifs,
Et après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la mise à la réforme des matériels figurant en annexes de la présente délibération et le principe de leur vente aux enchères publiques ou destruction, comme indiqué à l'annexe précitée, conformément aux dispositions en vigueur ;

- **D'AUTORISER** monsieur le Président du conseil d'administration du SDIS du Var à signer tous les actes nécessaires aux ventes et destructions susvisés ;

- **DE DIRE** que la réforme définitive des matériels vétustes dont l'entretien ou la réparation sont devenus trop onéreux n'interviendra qu'à l'issue de leur remplacement effectif et qu'ils pourront, dans ce délai, continuer à être utilisés ;

- **DE DIRE** que les recettes relatives aux cessions de matériels seront inscrites au budget du SDIS du Var.

Adopté à l'unanimité



Dominique LAIN
Président CA
6 mars 2026

REFORME DES MATERIELS INCENDIE - ANNEXE

REFORME MATERIELS INCENDIE - PROPOSITION au CASDIS du 04/03/2026

N° Lot	Quantité	Libellé	Marque	Numéro de série	Date de mise en service	Prix d'achat HT	Observations
1	1	Echelles à crochet	AUDINNOV	25241 2016	2016	sans objet	Hors d'usage
2	1	Echelles à crochet	AUDINNOV	16865 2021	2021	sans objet	Hors d'usage
3	1	Echelles à crochet	AUDINNOV	200692014	2014	sans objet	Hors d'usage
4	1	Echelles à crochet	AUDINNOV	293862016	2016	sans objet	Hors d'usage
5	1	Echelles à crochet	AUDINNOV	110982012	2012	sans objet	Hors d'usage
6	1	Echelles à coulisse	AUDINNOV	12816 2020	2020	sans objet	Hors d'usage
7	1	Echelles à coulisse	AUDINNOV	43440 2024	2024	sans objet	Hors d'usage
8	1	Echelles à coulisse	AUDINNOV	16866 2021	2021	sans objet	Hors d'usage
9	1	Pompe d'épuisement électriques	GALLIN	PE 150065	2015	sans objet	Hors d'usage
10	1	Pompe d'épuisement électriques	GALLIN	PE 150130	2015	sans objet	Hors d'usage
11	1	Pompe d'épuisement électriques	GALLIN	PE 150017	2015	sans objet	Hors d'usage
12	1	Pompe d'épuisement thermique	HONDA	PT 150010	2015	sans objet	Hors d'usage
13	1	Pompe d'épuisement thermique	HONDA	PT 150239	2015	sans objet	Hors d'usage
14	1	Pompe d'épuisement thermique	HONDA	PT 150144	2015	sans objet	Hors d'usage
15	1	Pompe d'épuisement thermique	HONDA	PT 150208	2015	sans objet	Hors d'usage
16	1	Pompe d'épuisement thermique	HONDA	PT 150189	2015	sans objet	Hors d'usage
17	1	Goupe Hydraulique Thermique	HOLMATRO	SR 150260	2014	sans objet	Hors d'usage
18	1	Echelle à Crochets	AUDINNOV	55827 2025	2025	sans objet	Hors d'usage
19	1	Echelle à Crochets	AUDINNOV	EC 150043	2017	sans objet	Hors d'usage
20	1	Echelle à Crochets	AUDINNOV	EC 168165	2017	sans objet	Hors d'usage
21	1	Echelle à Crochets	AUDINNOV	EC 168012	2017	sans objet	Hors d'usage
22	1	Echelle à Crochets	AUDINNOV	EC 150076	2015	sans objet	Hors d'usage
23	1	Echelle à Crochets	AUDINNOV	EC 160034	2018	sans objet	Hors d'usage

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 083-288300403-20260309-26_32-DE

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2026

REFORME MATERIELS ROULANTS, TRACTES, FLOTTANTS - PROPOSITION au CASDIS du 04/03/2026

N° Lot	No_Parc	Immatriculation	Libellé Marque	Mise en Circulation	No Série Type	Lib Carburant	No Palerie	Prix Ht Euro	Mode Acquisition	Mise Service au SDIS	Genre	No Ordre Achat	Année Achat	Type	Prix de réserve Europ*	Observations
1	VTT00132	GY-930-PR	LAND ROVER	20/06/1995	SALLDVAFBMA963348	GO	/	24 392,00	ACHAT	20/06/1995	VP	1995-00038	1995	VTT	200	Ex Aups - vétuste - sortie de parc
2	VLHR0088	GY-057-PS	LAND ROVER	09/11/1998	SALLDVAG8WA146325	GO	/	24 392,00	ACHAT	09/11/1998	VP	1998-00096	1998	VLHR	200	Ex St Paul en Foret - vétuste - sortie de parc
3	VSAV0300	FS-920-XX	RENAULT MASTER	24/09/2020	VFEVF000K65806520	GO	/	65 872,00	ACHAT	24/09/2020	VSAP	2020-08021	2020	VSAV	200	Ex La Garde - inondé - moteur HS - économiquement irréparable
4	VL000336	GE-775-SL	RENAULT KANGOO	28/11/2003	VF1KCBAG29935377	GO	/	9 883,00	ACHAT	28/11/2003	VP	2004-00068	2004	VL	200	Ex Les Arcs - injection HS - économiquement irréparable
5	VSAV0135	DS-400-ME	RENAULT MASTER	18/06/2015	VF1MAF42C52799976	GO	/	69 867,00	ACHAT	18/06/2015	VSAP	2015-06370	2015	VSAV	200	Ex GTC - Moteur HS - économiquement irréparable
6	VSAV0176	EY-537-EM	RENAULT MASTER	14/06/2018	VF1MA000460300775	GO	/	64 681,00	ACHAT	14/06/2018	VSAP	2018-05432	2018	VSAV	200	Ex Toulon Centre - inondé - moteur HS - économiquement irréparable
7	VSAV0111	CN-105-PP	RENAULT MASTER	05/12/2012	VF1MAF4FC47821550	GO	/	63 969,00	ACHAT	05/12/2012	VSAP	2013-01437	2013	VSAV	200	Ex Hyères - accidenté - économiquement irréparable
8	VL000473	BB-929-GE	RENAULT CLIO	07/09/2010	VF1BB8M544299019	GO	/	9 587,00	ACHAT	07/09/2010	VP	2010-27246	2010	VL	200	Ex Prévention Toulon - accidenté - reprise épave par assurance
9	VSAV0168	EY-361-EL	RENAULT MASTER	19/03/2018	VF1MA000360300766	GO	/	64 681,00	ACHAT	19/03/2018	VSAP	2018-05424	2018	VSAV	200	Ex Canjers - accidenté - reprise épave par assurance
10	VL000002	DD-486-KS	RENAULT TRAFIC	26/02/2014	VF1FLBJA1EY750447	GO	/	16 116,00	ACHAT	26/02/2014	VP	2014-01563	2014	VL	2000	Ex Fayence - fuite moteur - embrayage et boîtier ABS HS économiquement irréparable
11	VSAV0116	CW-317-AN	RENAULT MASTER	20/06/2013	VF1MAF4FC48650894	GO	/	65 565,00	ACHAT	20/06/2013	VSAP	2013-09629	2013	VSAV	200	Ex Draguignan - vétuste - sortie de parc

REFORME DES MATERIELS - ANNEE 2026

REFORME MATERIELS ET EPI - PROPOSITION au CASDIS du 04/03/2026

REFORME DE MATERIELS "Air respirable"

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
Appareil Respiratoire Isolant - ARI					
1	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03090	301,15 €	matériel vétuste
2	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03072	301,15 €	matériel vétuste
3	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03035	301,15 €	matériel vétuste
4	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03043	301,15 €	matériel vétuste
5	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03093	301,15 €	matériel vétuste
6	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03065	301,15 €	matériel vétuste
7	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03064	301,15 €	matériel vétuste
8	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03063	301,15 €	matériel vétuste
9	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03079	301,15 €	matériel vétuste
10	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03088	301,15 €	matériel vétuste
11	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03052	301,15 €	matériel vétuste
12	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03068	301,15 €	matériel vétuste
13	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03047	301,15 €	matériel vétuste
14	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03081	301,15 €	matériel vétuste
15	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03038	301,15 €	matériel vétuste
16	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03078	301,15 €	matériel vétuste
17	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHA03055	301,15 €	matériel vétuste
18	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRFA4101	301,15 €	matériel vétuste
19	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07887	301,15 €	matériel vétuste
20	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07861	301,15 €	matériel vétuste
21	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07891	301,15 €	matériel vétuste
22	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07886	301,15 €	matériel vétuste
23	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07902	301,15 €	matériel vétuste
24	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07840	301,15 €	matériel vétuste
25	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07836	301,15 €	matériel vétuste
26	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07900	301,15 €	matériel vétuste
27	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07854	301,15 €	matériel vétuste
28	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07848	301,15 €	matériel vétuste
29	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07899	301,15 €	matériel vétuste
30	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07898	301,15 €	matériel vétuste
31	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07846	301,15 €	matériel vétuste
32	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07897	301,15 €	matériel vétuste
33	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07896	301,15 €	matériel vétuste
34	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07896	301,15 €	matériel vétuste
35	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07838	301,15 €	matériel vétuste
36	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07847	301,15 €	matériel vétuste
37	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHC07450	301,15 €	matériel vétuste
38	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07860	301,15 €	matériel vétuste
39	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07903	301,15 €	matériel vétuste
40	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07849	301,15 €	matériel vétuste
41	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07901	301,15 €	matériel vétuste
42	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07835	301,15 €	matériel vétuste
43	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07842	301,15 €	matériel vétuste
44	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07892	301,15 €	matériel vétuste
45	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07853	301,15 €	matériel vétuste
46	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07895	301,15 €	matériel vétuste
47	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07841	301,15 €	matériel vétuste
48	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07837	301,15 €	matériel vétuste
49	Détendeur ARI PSS5000	DRAGER	BRHB07859	301,15 €	matériel vétuste

REFORME DE MATERIELS "LSPCC"

N° d'ordre	Libellé	Marque	Numéro de série	Prix d'achat TTC Euro*	Observations
Harnais - Triangle de sauvetage					
1	Harnais Cherokee	COURANT	04718N 018	46,42 €	Hors d'usage
1	Triangle de sauvetage	COURANT	08072M 030	63,71 €	matériel vétuste

INFORMATION

République Française
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Séance du Conseil d'Administration : le 4 mars 2026

OBJET : Rapport informatif sur le résultat du contrôle de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)

Rapport informatif

Exposé des motifs

Entre le 3 novembre 2025 et le 12 février 2026, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var a fait l'objet d'un contrôle mené par l'URSSAF mobilisant le service budget/analyse/prospective du groupement des finances et commande publique et les services carrières/paie, accidents de travail et maladies, affaires générales et prestations sociales du groupement des ressources humaines, GPEAC, volontariat et engagement citoyen.

Ce contrôle s'est conclu de manière très positive pour le SDIS 83 avec un **crédit total d'environ 15 538 €** en faveur de l'établissement pour les années 2024 et 2025.

Les contrôleuses, lors de la séance de restitution du jeudi 12 février 2026, ont salué la grande rigueur de la gestion administrative et la robustesse des procédures en place, positionnant le SDIS du Var favorablement par rapport aux autres SDIS contrôlés simultanément (06, 13, 84, 05, 83).

Les contrôleuses ont tenu à souligner la rigueur du bureau de la paie avec le recours systématique aux rescrits et la gestion des contrôles d'utilisation des véhicules de service.

Il est suggéré d'explorer la possibilité de créer un établissement distinct pour chaque CIS impliquant un numéro de SIRET et un compte URSSAF spécifique sans que cela ne soit une recommandation formelle.

L'historique des contrôles laisse apparaître un crédit de 15 863 € pour la période 2006-2008, un crédit de 63 462 € et un redressement de 11 818 € pour la période 2002-2004, un redressement de 38 445 € pour la période 1998-2000 et un redressement de 73 004 € pour la période 1993-1996.

République Française

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var



Séance du Conseil d'Administration : le 4 mars 2026

OBJET : Conventions de financement pour la construction des Centres d'Incendie et de Secours (CIS) de Draguignan et Ginasservis – Délégation de maîtrise d'ouvrage pour la construction du CIS de Ginasservis

Rapport informatif

Exposé des motifs

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Var est en charge de 66 CIS sur le département du Var dont certains sont inadaptés tant en raison de leur taille, de leur localisation que de leur vétusté. Aussi, le SDIS du Var a mis en place un Plan Caserne ayant pour objectif de réaliser un Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI) et de solliciter une participation financière des Communes/EPCI (Délibération n° 24-29 du 4 juin 2024).

Dans ce cadre, le bureau du Conseil d'Administration du 4 mars 2026, a approuvé et autorisé les projets de convention de co-financement suivant :

- **Construction du CIS de Draguignan**
 - Participation financière du SDIS du Var : 87,5 % du montant HT des travaux
 - Participation financière de DPVa : 12,5 % du montant HT des travaux (CIS en zone PPRI)
- **Construction du CIS de Ginasservis**
 - Participation financière du SDIS du Var : 40 % du montant HT de l'opération (dont la participation du Département du Var dans le cadre de la subvention « plan casernes »)
 - Participation financière de la Commune : 20 % du montant HT de l'opération
 - Participation financière de l'Etat : 40 % du montant HT de l'opération via la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) – demande en cours

De plus, le bureau du conseil d'administration a également approuvé et autorisé monsieur le Président du Conseil d'Administration à signer un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage donné par la Commune de Ginasservis.